GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CAF AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

EXTRASCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET ACCUEIL ADOLESCENTS

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Haute-Loire

LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ... 3
Partenaires de la Caf aupres des familles ... 3
Le soutien de la caf ... 3
L'ACCUEIL DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP ... 4
Le fond departemental pour l'inclusion enfance jeunesse (FIEJ) ... 4
Le pole ressources handicap : le Dahlir ... 4
Le complement inclusif alsh ... 4
LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ... 5
Conventionner avec la Caf ... 6
Precision sur le projet Educatif et le projet pedagogique ... 8
La formation continue, gage d'un projet pedagogique de qualite ... 10
Relations avec la CAF ... 10
TARIFICATION ET FACTURATION ... 11
Contexte ... 12
Definitions ... 13
Les modalites de paiement ... 13
Moduler sa tarification ... 14
DÉFINIR L'ACTE OUVRANT DROIT ... 19
ALSH Extrascolaire ... 20
ALSH Periscolaire ... 23
Accueil adolescent ... 25
Sejours organises par les accueils ... 26
LES FINANCEMENTS ... 27
La prestation de service ALSH ... 28
Le « Plan mercredi » ... 30
Le bonus territoire ctg (BT) ... 30
LES CONTRÔLES PAR LA CAF ... 33
Objectifs ... 34
Pendant le controle ... 34
Apres le controle ... 34
Charte institutionnelle de controle sur place des partenaires sociaux ... 34
MON COMPTE PARTENAIRE ... 35
La consultation des dossiers allocataires (Cdap) ... 36
Declarer son activite avec AFAS (Aides Financieres Action sociale) ... 36
SUBVENTIONS AUX PROJETS ... 38
Les subventions d'investissement immobilier et mobilier ... 39
Financer ses projets d'activite ... 39
MEMENTO ALSH ... 41
Calculs des prestations et bonus ... 42
Baremes ... 42
Exemple ... 43
subventions ... 44
Partenaires ... 44
Contenu du projet pedagogique ... 45
Calcul du QF caf ... 45
Determiner le regime d'appartenance ... 46
Textes de reference ... 47

Les Accueils collectifs de mineurs (ACM)

PARTENAIRES DE LA CAF AUPRES DES FAMILLES

Colonies de vacances, accueils de loisirs (maternelles et enfances) périscolaires et extrascolaires, accueils jeunes (11-17 ans), accueils de scoutismes, etc., toutes ces structures définies dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF) (article L-227-1 à 4 et R227-1) sont un jalon essentiel du parcours éducatif d'un enfant et d'un jeune, en favorisant son épanouissement, sa prise d'autonomie et sa socialisation. Ils accueillent souvent les mêmes mineurs sur un territoire ou quartier pendant plusieurs années. L'accueil permet ainsi un suivi social des enfants et des jeunes accueillis et de développer des actions de prévention.

C'est aussi un mode de garde éducatif qui permettent aux familles de concilier vie familiale et professionnelle. Il propose aux enfants et aux jeunes un espace ludique qui propose des actions éducatives, de découverte, d'apprentissage des liens sociaux dans la vie collective et quotidienne (repas, repos, nuits, hygiène, etc.).

En outre, au-delà de l'aspect qualifiant, les diplômes de formation BAFA (animateurs) et BAFD (directeurs) sont largement reconnus pour permettre aux jeunes de développer des compétences utiles dans leur vie quotidienne et professionnelle.

LE SOUTIEN DE LA CAF

La condition initiale est qu'ils respectent la charte de la laïcité.

Pour les Accueils de loisirs sans Hébergement (ALSH)

La Caf propose des financements aux structures par **une prestation de service (PS)**, proportionnelle à l'activité. Il existe plusieurs types d'ALSH :

- **ALSH Périscolaires** : ils sont ouverts les jours d'école et les mercredis, et peuvent accueillir les enfants à partir de 3 ans et jusqu'à 18 ans avec un projet spécifique pour les plus de 12 ans.
- **ALSH Extrascolaires** : ils sont ouverts pendant les vacances, et peuvent accueillir les enfants à partir de 3 ans et jusqu'à 18 ans avec un projet spécifique pour les plus de 12 ans.
- **Les accueils adolescents** : ils accueillent les jeunes à partir de 14 ans.

Pour les accueils de scoutisme ou séjours avec hébergement

- Les familles peuvent trouver un soutien financier par le biais du dispositif VACAF.
- Les collectivités qui ont signé une Convention Territoriale Globale (Ctg) peuvent bénéficier d'un accompagnement financier via le **bonus territoire « Séjours ».**

Pour former les personnels

- Les collectivités qui ont signé une Ctg peuvent bénéficier d'un accompagnement financier via le **bonus territoire « BAFA / BAFD »**

L'accueil de l'enfant en situation de handicap

Aujourd'hui, **5% des enfants sont en situation de handicap en France**.

La volonté de la Caf est de permettre à toutes les familles de bénéficier des services qu'elle finance. C'est pour cela qu'il existe, depuis 2024, un complément de financement lorsqu'un **enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (Aeeh)** est accueilli dans la structure[1].

LE FOND DEPARTEMENTAL POUR L'INCLUSION ENFANCE JEUNESSE (FIEJ)

Parallèlement, La MDA, le Département, la Caf, la Msa et l'association Dahlir ont travaillé à un dispositif permettant aux familles altiligériennes confrontées au handicap d'avoir accès aux structures enfance jeunesse du département sans surfacturation, car le fonds de compensation du handicap (FCH), géré par la Maison de l'Autonomie (MDA) ne couvre pas ces situations. Pour cela ils ont créé le **fonds départemental pour l'inclusion enfance jeunesse (Fiej)**.

LE POLE RESSOURCES HANDICAP : LE DAHLIR

En Haute-Loire, l'association **Dahlir** est financée par la Caf comme « Pôle ressources handicap », et à ce titre est là pour **conseiller les équipements** sur toutes situations qui concernent l'accueil des publics.

Il peut mettre en évidence des situations où l'inclusion en milieu dit ordinaire, notamment dans les ALSH, ne peut se faire sans **l'embauche d'un animateur supplémentaire pour renforcer l'équipe**. Ainsi il est possible de mobiliser le Fiej lorsque l'accueil en Alsh ou Eaje est engagé dans la durée, pour financer ce renforcement d'équipe. **Cette mesure ne concerne, pour le moment, que les ALSH extrascolaires.**

En revanche, tous les ALSH peuvent bénéficier du bonus inclusion.

Pour plus d'information ou conseil, contactez le **DAHLIR Haute-Loire (43)** au 04 43 07 36 46 ou contact@dahlir.fr

LE COMPLEMENT INCLUSIF ALSH

Afin de développer l'accueil des jeunes enfants en situation de handicap, les heures de présences d'enfants bénéficiaires de l'**Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)** sont valorisées financièrement à partir du 1er janvier 2024, selon un barème défini annuellement par la Cnaf. Le bénéfice du complément inclusif Alsh est ouvert aux Alsh périscolaires et extrascolaires, ainsi qu'aux accueils adolescents déclarés à la Sdjes et remplissant les conditions d'éligibilité à la Ps Alsh, quelle que soit la nature juridique du gestionnaire.

Le complément inclusif Alsh est versé **pour tout enfant ou adolescent en situation de handicap âgé de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aeeh**, prestation qui constitue le seul critère retenu pour qualifier la situation de handicap.

Le calcul du complément inclusif est le suivant :

Nombre d'heures de présence d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh de l'année N (*inclus Régime général et régime agricole*)	**X**	Montant horaire défini par la Cnaf pour l'année N

Attention :

- **Pour les ALSH périscolaires ou ALSH facturés journée ou demi-journée, il faut déclarer uniquement le nombre d'heures où le ou les enfants sont présents effectivement (voir partie sur les actes ouvrant droit.)**
- **Vous devez conserver la notification AEEH pour les enfants concernés par le bonus**
- **En Haute-Loire, l'accompagnement se fait par le biais du Dahlir. En cas de recours à un animateur complémentaire validé via le Fonds Inclusion Enfance Jeunesse (Pour les ALSH Extrascolaires), le bonus inclusion est pris en compte dans le calcul du montant de l'aide.**

[1] voir partie sur Bonus inclusion.

LA CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

CONVENTIONNER AVEC LA CAF

Les aides financières collectives sont des subventions discrétionnaires dont la convention d'objectifs et de financement constitue la formalisation juridique de la relation contractuelle. La convention est un acte fondateur du partenariat d'action sociale qui établit le lien juridique entre le partenaire et la Caf et permet de justifier les paiements.
Les **conventions d'objectifs et de financement** sont signées pour une durée déterminée (en général 4 ans mais cette durée peut varier suivant les situations).

Les attentes de la Caf

Les équipements conventionnés répondent aux attentes de la Caf en matière de services aux familles. La Caf est attentive aux éléments suivants :

- Qualité du service : accueil, pertinence de la proposition éducative ;
- Ouverture à toutes et à tous : enfants et jeunes en situation de handicap, tarifs adaptés aux capacités financières des familles, etc. ;
- Pérennité du projet : solidité financière pour assurer le service dans le temps ;
- Respect de la laïcité.

Les pièces justificatives (PJ)

Afin de s'assurer que l'équipement réponde aux attentes des services aux familles de la Caf, il est demandé au gestionnaire de l'équipement de transmettre un certain nombre de documents, listés ci-dessous :

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pèces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Associations – Mutuelles - Comité Social et Economique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives -Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN /SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide,	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) - Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Ou - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN /SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et /ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et qualité de l'ACM

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
En cas de délégation de service public, ou de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public	Contrat de concession ou notification de marché public
Eléments financiers	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'ALSH auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'ALSH auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	Nombre d'heures facturées et / ou de présence prévisionnelles en N	Nombre d'heures facturées et/ou de présence réalisées en N
	Nombre d'heures facturées et / ou de présence prévisionnelles des enfants et adolescents bénéficiaires de l'AEEH	Nombre d'heures facturées et/ ou de présence réalisées des enfants et adolescents bénéficiaires de l'AEEH

(*) Les éléments liés aux déclarations SDJES pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam) - Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM-TAM)

PRECISION SUR LE PROJET EDUCATIF ET LE PROJET PEDAGOGIQUE

Le projet éducatif

Définition

Le projet éducatif est le document qui énonce les grands principes, orientations éducatives et valeurs de l'organisme (association, collectivité, etc.) qui organise l'Accueil collectif de mineurs.

Forme

Le projet éducatif est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un Accueil Collectif de Mineurs.
Il doit prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités (dont des activités physiques et sportives), les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.
Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicap(s), le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet pédagogique

Définition

Le **projet pédagogique** décline les conditions de mise en œuvre **du projet éducatif pour un accueil particulier**. Il traduit l'engagement d'une équipe dans un temps et un cadre donné. Il permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne et sert de référence tout au long de l'accueil.

Il doit être transmis à l'organisateur de l'accueil, aux parents des mineurs accueillis, aux services de la Caf (pour l'étude du droit à la prestation de service Alsh et de la signature de la convention Alsh) et aux agents du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), mais seulement à leur demande.

A quoi sert-il ?

Le projet pédagogique **énonce en termes clairs la manière dont on souhaite accueillir l'enfant ou le jeune**. Le projet permet de donner du sens, non seulement aux activités proposées mais aussi **aux actes de la vie quotidienne**, conçu comme un support éducatif au même titre, sinon plus, que les activités proposées.

Quel est son contenu ?

L'article R227-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise notamment :

- l'âge des mineurs accueillis,
- la nature des activités proposées,
- pour les activités physiques et sportives, les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre,
- la répartition des temps d'activités et de repos,
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés,
- les modalités de participation des mineurs,
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicap(s),
- les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation,
- les modalités de relation avec les parents ou les responsables légaux,
- les modalités d'évaluation de l'accueil,
- Les accueils collectifs de mineurs peuvent proposer des activités variées qui doivent être précisées dans le projet pédagogique :
    - ✓ activités physiques, comme par exemple, le canoë-kayak, le VTT, l'équitation, l'escalade, le tir à l'arc, la voile, etc. ;
    - ✓ activités culturelles et d'expressions artistiques telles que la musique, la danse, le cirque, le théâtre, ou les techniques multimédia, etc. ;
    - ✓ activités scientifiques et techniques (découverte de l'astronomie, informatique, micro-fusées, photo, vidéo, etc.) ;
    - ✓ découverte de l'environnement (faune, flore, patrimoine, observation et protection de la nature) ;
    - ✓ séjours à l'étranger (pratique des langues étrangères, découverte d'autres cultures et civilisations, itinérance).

Le projet s'inscrit dans un environnement règlementaire, social et géographique, précisé dans le document :

- **selon un public donné (le projet est adapté à l'âge** - ados et pré-ados, enfants de moins de 6 ans - **aux spécificités et aux attentes**, etc.),
- en fonction de ressources humaines, financières, matérielles,
- **à des dates données et des horaires prévisibles,**
- selon des modalités de fonctionnement de l'équipe (temps de concertation, échanges sur les pratiques, moyens de régulation en cas de problème, etc.).

Le projet pédagogique est spécifique aux caractéristiques de chaque accueil, il résulte d'une préparation collective et traduit l'engagement d'une équipe pédagogique dans un temps et un cadre donné.

Articulation du projet pédagogique avec le projet éducatif

Le porteur du projet éducatif est la personne qui organise l'accueil (collectivité compétente ; association mère).

Le porteur du projet pédagogique est la personne qui dirige l'accueil (directeur de l'Alsh, association en DSP ou en marché public ; dans le cadre d'une subvention, tout dépend de la convention passée avec la collectivité).

L'articulation entre les deux projets, l'un élaboré par l'organisateur et l'autre par le directeur en concertation avec l'équipe pédagogique, est essentielle et permet d'éviter des dysfonctionnements :

- il est donc important que l'équipe pédagogique ait connaissance des orientations de l'organisateur, des dispositions prises par le déroulement de l'accueil et les moyens à sa disposition pour mettre en œuvre le projet pédagogique ;
- il est tout aussi nécessaire que l'organisateur ait connaissance du projet pédagogique et des conditions de déroulement de l'accueil, notamment par l'organisation de rencontres régulières ou de visites.

LA FORMATION CONTINUE, GAGE D'UN PROJET PEDAGOGIQUE DE QUALITE

La société évolue rapidement et les besoins des jeunes évoluent à l'aune de ces changements. La recherche fait avancer les connaissances et de nouveaux outils pédagogiques sont développés, les possibilités de financement évoluent, etc.

Les professionnels de terrain, bien occupés par les nombreuses tâches qu'ils ont à réaliser, n'ont pas toujours le temps de prendre du recul sur leur pratiques ou de se mettre à jour des dernières nouveautés.

C'est pour cela que les partenaires institutionnels (SDJES, CAF, MSA, Département de la Haute-Loire) proposent régulièrement, tout au long de l'année, des temps d'échange et de formation où les professionnels peuvent se rencontrer et échanger :

- Journées à thème SDJES, autour de la réglementation et/ou d'un thème particulier.
- Formations territoriales du département, autour du projet pédagogique. Ces formations sont portées par 3 fédérations d'éducation populaire : Familles rurales, Ligue de l'Enseignement ou les Francas.
- Accompagnement Caf réalisé par le Cipro : pour améliorer la gestion de votre équipement
- Etc.

N'hésitez pas à contacter les partenaires pour vous renseigner sur ces dispositifs.

RELATIONS AVEC LA CAF

Création d'ALSH

Vous venez de créer un ALSH et vous souhaitez bénéficier du soutien de la Caf ? il faut en premier lieu en informer la ou le conseiller(e) territorial(le) de votre secteur[2].

Si le projet est pertinent, il vous sera demandé de transmettre des documents qui attestent de l'effectivité et de la qualité de votre projet (voir partie sur les pièces justificatives à joindre).

Renouvellement

Quand votre convention arrive à terme, une relance vous sera faite automatiquement dans le trimestre précédant la période de renouvellement. Il vous sera demandé de transmettre des pièces justifiant de l'effectivité et de la qualité de votre activité (voir partie sur les pièces justificatives à joindre).

[2] Vous trouverez les coordonnées en suivant ce lien : https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/nous-contacter/carte-des-conseillers-territoriaux

TARIFICATION ET FACTURATION

CONTEXTE

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027, la Branche Famille a renouvelé son objectif historique de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école. Dans cet objectif, les Caisses d'allocations familiales (Caf) contribuent au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs déclarés auprès du Service Départemental de la Jeunesse de l'Engagement et aux Sports (SDJES).

La tarification est un levier prépondérant pour favoriser la mixité sociale au sein des accueils de loisirs et peut être compatible avec les logiques de gestion financière et d'équilibre des comptes.
La tarification peut prendre de nombreuses formes qui impactent les modes de facturation (à l'heure, à la demi-journée, à la journée, une cotisation, un forfait). Ces modes de facturation ont un impact sur les modalités de calcul de la Prestation de service (PS) pour les Alsh Extrascolaire.

Les gestionnaires d'accueils de loisirs peuvent prétendre au bénéfice d'une Prestation de service dédiée aux Accueils de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) versée par la Caf. L'attribution de cette aide n'est pas automatique. Elle repose notamment sur l'engament des gestionnaires à respecter les critères cumulatifs suivants :

- *Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;*
- ***Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;***
- *Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;*
- *La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;*
- *La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.*

(Lettre Circulaire 2008-196, 2.2)

La **mise en place d'une tarification modulée est donc une des conditions d'éligibilité à la Ps Alsh**. La Caf vérifie l'accessibilité financière des services à toutes les familles, il est essentiel que la participation demandée tienne compte de leur capacité contributive de manière à rendre accessible les accueils de loisirs à tous d'une manière équitable. Il ne peut pas y avoir gratuité pour bénéficier de la prestation de service accueil de loisirs.

L'ensemble des modalités qui détermine la tarification doit **faire l'objet d'une communication auprès des familles** qui souhaitent s'inscrire à l'accueil de loisirs.

Un barème de participations des familles doit être déterminé par le gestionnaire de la structure. La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) n'impose pas de barème national mais des préconisations départementales sont à prendre en considération pour la mise en place d'une tarification modulée.

DEFINITIONS

La **tarification** est l'ensemble des tarifs pratiqués par le gestionnaire pour la prestation rendue aux familles. Dans tous les cas, la tarification aux familles doit tenir compte de leurs facultés contributives (tarification modulée).

La **facturation** résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte, le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.

LES MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement correspondent aux systèmes de calcul des tarifs appliqués par le gestionnaire (relation prix / prestation rendue) et du type de facturation aux familles qui en découle. Dans le cadre de la réglementation de la Ps ALSH, on considère **deux grands types de modalités de paiement**, décrits ci-dessous.

Le paiement sur facturation à l'heure, à la ½ journée et/ou la journée

Établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation.

Vous pratiquez une facturation à **l'heure** si sur votre facture adressée aux familles apparait :

- Un tarif horaire
- Une durée d'accueil exprimée en heures

Vous pratiquez une facturation à la **½ journée** ou à la **journée** si sur votre facture adressée aux familles apparait une durée d'accueil exprimée en journées ou ½ journées.

Le paiement par un autre mode tel que l'acquittement d'un forfait ou d'une cotisation

Vous pratiquez une <u>facturation au forfait</u> si sur votre facture adressée aux familles apparait une unité d'accueil supérieure à une journée (semaine, mois, année, etc.).
Le forfait correspond à **une offre déterminée par avance**, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour laquelle est demandée **un paiement global et invariable** quel que soit le nombre d'actes effectués.

*Ex : une famille inscrit son enfant sur une semaine de 5 jours avec un tarif « forfait » de 50 euros pour l'ensemble de cette période. Si l'enfant reste 3 jours, la famille est dans tous les cas facturée 50 euros, le forfait étant **un paiement global et invariable.** Si la famille est facturée 36 euros (12 euros tarif journée dans cette exemple), **la modalité de paiement ne correspond plus à un forfait**, mais à une facturation à la journée.*

La **<u>cotisation d'inscription</u>** : c'est un montant forfaitaire demandé aux familles pour autoriser l'accès aux activités de l'association, **à ne pas confondre avec la cotisation d'adhésion** pour laquelle une facturation complémentaire est effectuée.

Exemple de cotisation d'inscription : un ALSH met en place une cotisation annuelle de 100 euros donnant accès au temps d'accueil de l'ensemble des petites vacances.

Exemple de cotisation d'adhésion : Un Alsh associatif met en place une cotisation de 10 euros pour devenir adhérent de l'association et met en place une tarification à la ½ journée ou la journée pour l'accès aux temps d'accueil.

MODULER SA TARIFICATION

Afin de favoriser l'accès à toutes et à tous, les accueils doivent proposer des tarifs modulés selon les revenus des familles. Cela se traduit par :

- **un minimum de trois tarifs pour les Alsh du département de la Haute-Loire ;**
- l'application sur les différents accueils : accueil extrascolaire, accueil périscolaire. Concernant l'accueil jeunes, il est admis de ne moduler que les activités payantes. En effet, certaines activités sont gratuites ou faiblement payantes et ne nécessitent pas une modulation des tarifs ;
- la modulation des tarifs s'applique également aux séjours accessoires à l'Alsh.

En cas de paiement au moyen d'une cotisation d'inscription modique, l'application de la tarification modulée n'est pas obligatoire.
L'application d'une tarification modique sans modulation s'inscrit dans un système dérogatoire. Le principe de l'accessibilité financière à toutes les familles sera apprécié au cas par cas et soumis à l'accord de la Direction de la Caf.
Ces obligations conventionnelles sont à considérer à minima, en effet, les tarifs proposés par les accueils de loisirs sont des leviers importants pour répondre aux problématiques d'accessibilité, de lutte contre la pauvreté et de mixité sociale qui sont prégnantes sur le département de la Haute-Loire.

Élaborer une tarification modulée

Définir les ressources à prendre en compte

Il existe deux outils pour prendre en compte les ressources : le Quotient familial Caf et la mensualisation des revenus.

Le Quotient familial Caf

Il permet d'évaluer les ressources mensuelles des familles allocataires, à partir de leurs revenus, des prestations familiales perçues et de la composition du foyer. Il est actualisé chaque année et prend en compte les changements de situation familiale et/ou professionnelle. Le quotient familial est utilisé par la Caf pour l'attribution des aides financières individuelles au titre de l'action sociale (aide aux vacances).

Obtenir le QF pour les familles allocataires : le service CDAP

Les gestionnaires peuvent accéder au quotient familial des familles grâce à un espace sécurisé nommé « Mon Compte Partenaire » sur le site Caf.fr grâce au **service CDAP** (Consultation des Données Allocataires par les Partenaires).

- ✓ Infos pratiques : Mon compte partenaire et CDAP
- ✓ Demander un accès CDAP à la Caf de la Haute Loire : afc@caf43.caf.fr

Le QF à prendre en considération est **celui du mois de janvier de l'année en cours.** Le jour de l'inscription, les structures devront intégrer dans le dossier de la famille le numéro d'allocataire, la date de consultation de CDAP, le montant des ressources et le tarif appliqué. Ces informations constituent la référence pour l'année civile en cours et doivent pouvoir être fournies par la structure en cas de contrôle.

Une mise à jour du dossier doit être effectuée chaque début d'année civile (à partir de fin janvier) et en cours d'année à la demande de l'allocataire, en cas de changement de situation.

Dans le cas de séparation, le QF à prendre en considération est celui du parent qui inscrit l'enfant et qui règle la facture.

Lorsque des partenaires ont fait le choix de conserver dans le dossier famille des copies écran de consultation CDAP, **les familles concernées doivent préalablement être informées de la conservation de leurs données personnelles et doivent donner leur consentement**. Pour s'assurer de l'existence d'un consentement, il est conseillé de mentionner l'accord de la famille sur le contrat d'accueil (dûment signé) ou d'inscrire cette mention dans le règlement de fonctionnement (dûment signé également).

Calcul du QF (en l'absence de CDAP ou pour les familles non-allocataires)

Le quotient familial est le rapport entre les ressources de la famille et le nombre total de parts du foyer. Il est **calculé à partir de l'avis d'imposition de l'année N-2** (prendre les revenus après abattements sociaux) avec la formule suivante :

$$QF = \frac{1/12^{ième} \text{ des revenus en N-2 + les prestations familiales du mois précédant la demande}}{\text{Nombre de parts Caf}}$$

Le nombre de parts à retenir :

- Couple ou personne isolée = 2
- 1er enfant à charge au sens des prestations familiales Caf (Pf) = 0,5
- 2ième enfant à charge au sens des Pf = 0,5
- 3ième enfant à charge au sens des Pf = 1
- Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé au sens Pf = 0,5
- Par enfant (bénéficiaire ou non de l'AEEH mensuelle) dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 % = 1

La mensualisation des revenus

C'est le principe mis en œuvre pour les structures d'accueil du jeune enfant bénéficiant de la prestation de service unique de la Caf.

Les gestionnaires peuvent déterminer les ressources à prendre en compte sur la base des revenus perçus pour l'année N-2 et le diviser par 12 pour obtenir les ressources mensuelles.

Les revenus perçus pour l'année N-2 correspondent au « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant la déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

Le cas échéant, il faut y ajouter toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.), ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

Pour les familles allocataires de la Caf, le gestionnaire consulte les ressources de la famille sur Cdap.

Comme dans le cas du Quotient Familial, le partenaire conserve les informations qui ont permis l'élaboration de la facturation et demande le consentement pour conserver les données personnelles dans le cadre d'une copie d'écran CDAP (Cf : point précédent).

Pour les familles non-allocataires, le gestionnaire calcule le revenu mensuel sur la base des avis d'imposition N-2 fournit par la famille au moment de l'inscription.

A la différence du Quotient Familial, la méthode de calcul des ressources mensuelles ne prend pas en compte la composition des familles. Les tarifs calculés sur la base de ces ressources doivent être dégressifs en fonction de la composition des familles (nombre d'enfants).

Les deux méthodes de calcul de la tarification : le taux d'effort et les tranches

Il existe deux méthodes pour mettre en œuvre une tarification modulée, l'application d'un taux d'effort ou la mise en place de tranche par revenus ou par QF.
Les exemples de tarification proposés ci-dessous sont relatifs à une journée avec repas en accueil de loisirs extrascolaire. Il ne s'agit pas d'une tarification départementale, ils sont à adapter en fonction du contexte local, du type d'accueil proposé (extrascolaire ou périscolaire) et des périodes (vacances, mercredi, matin, midi, soir, etc.).

Appliquer un taux d'effort

Le taux d'effort, correspond à un coefficient multiplicateur qui est appliqué au quotient familial Caf ou aux ressources, et permet de déterminer le tarif de la prestation. Le taux d'effort n'est pas forcément linéaire.

Exemple 1 : Tarification en fonction de l'application d'un taux d'effort sur le quotient familial (QF) dans la limite d'un plancher (de 5 €) et d'un prix plafond (13 €).

QF	Taux d'effort	Tarif calculé	Tarif appliqué
100	1,00%	1,0 €	Application du tarif plancher à 5 €
200		2,0 €	
300		3,0 €	
400		4,0 €	
500		5,0 €	5,0 €
600		6,0 €	6,0 €
700		7,0 €	7,0 €
800		8,0 €	8,0 €
900		9,0 €	9,0 €
1000		10,0 €	10,0 €
1100		11,0 €	11,0 €
1200		12,0 €	12,0 €
1300		13,0 €	13,0 €
1400		14,0 €	Application du tarif plafond à 13 €
1500		15,0 €	
1600		16,0 €	

Exemple 2 : Tarification en fonction de l'application d'un taux d'effort sur les revenus mensuels dans la limite d'un revenu plancher à 1100 € et d'un revenu plafond à 3500 € et en tenant compte de la composition des familles

		Plancher (1100 €)	Plafond (3500 €)
Composition de la famille	**Taux d'effort**	**Tarif**	**Tarif**
1 enfant	0,45%	4,95 €	15,75 €
2 enfants	0,44%	4,84 €	15,40 €
3 enfants	0,43%	4,73 €	15,05 €
4 enfants et plus	0,42%	4,62 €	14,70 €

Exemple de l'application de ces taux d'effort sur différents revenus (en gras prix plancher et plafond)

Composition de la famille	Taux d'effort	Revenu	Tarif calculé	Tarif appliqué
1 enfant	0,45%	800 €	3,60 €	**4,84 €**
2 enfants	0,44%	1 000 €	4,40 €	**4,95 €**
3 enfants	0,43%	1 500 €	6,45 €	6,45 €
4 enfants et plus	0,42%	2 000 €	8,40 €	8,40 €
2 enfants	0,44%	3 400 €	14,96 €	14,96 €
2 enfants	0,44%	4 000 €	17,60 €	**15,40 €**

Constituer des tranches

La définition de tranche peut se faire sur la base du QF ou des revenus. Dans les deux cas, il est conseillé un minimum de cinq tranches. A la différence de l'application d'un taux d'effort, une tarification par tranche peut entrainer un effet de seuil. Cet effet peut être atténué en augmentant le nombre de tranches.
Il est conseillé de soumettre le montant de la participation familiale à un plancher (ressources minimales en deçà desquelles la participation financière sera fixe ; ex. : QF inférieur à 300 €) et éventuellement à un plafond (ex. : QF supérieur à 1 600 €).
L'augmentation de la participation financière entre chaque tranche n'est pas obligatoirement linéaire. Par exemple, le gestionnaire peut faire une augmentation de 0,50 € pour les tranches basses (ex : de 300 à 900 €), de 1 € pour les tranches moyennes (ex : de 901 à 1400 €) et de 1,5 € pour les tranches hautes (ex : de 1400 à 1600 €).

Exemple 3 : Tarification en fonction de l'application d'un taux d'effort sur le quotient familial dans la limite d'un plancher et d'un plafond, et une logique d'augmentation non linéaire

Quotients familiaux par tranches	Tarifs
Moins de 300 € (plancher)	5,50 €
de 301 à 500 €	6,00 €
de 501 € à 700 €	6,50 €
de 701 € à 900 €	7,00 €
de 901 € à 1000 €	8,00 €
de 1001 € à 1100 €	9,00 €
de 1101 € à 1200 €	10,00 €
de 1201 à 1300 €	11,00 €
de 1301 à 1400 €	12,00 €
de 1401 à 1500 €	13,00 €
de 1501 à 1600 €	14,50 €
Plus de 1601 € (plafond)	16,00 €

Exemple 4 : Tarification modulée en fonction des tranches de revenus et de la composition de la famille dans la limite d'un plancher et d'un plafond.

Revenus mensuels de la famille par tranches	Tarifs dégressifs en fonction de la composition familiale			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Moins de 1000 € (plancher)	6,00 €	5,80 €	5,60 €	5,40 €
de 1000 € à 1500 €	7,00 €	6,80 €	6,60 €	6,40 €
de 1501 € à 2000 €	8,00 €	7,80 €	7,60 €	7,40 €
de 2001 € à 2500 €	9,50 €	9,30 €	9,10 €	8,90 €
de 2501 € à 3000 €	11,50 €	11,30 €	11,10 €	10,90 €
de 3001 € à 3500 €	13,50 €	13,30 €	13,10 €	12,90 €
Plus de 3501 € (plafond)	15,50 €	15,30 €	15,10 €	14,90 €

Règles et recommandations

Règles de tarification

- La Caf de la Haute-Loire s'est positionnée pour **un minimum de trois tarifs** pour les Alsh du département, si le taux d'effort n'est pas pratiqué.

- Les tarifs **ne doivent pas constituer un frein à l'accès au service,** pour aucune famille.

- Dès lors qu'une tarification a été définie, elle doit faire l'objet **d'une délibération en conseil municipal / communautaire ou être approuvée par le conseil d'administration de l'association**.

- La grille tarifaire est transmise à la Caf, c'est une pièce obligatoire pour établir une convention.

- Toute **modification de pratique tarifaire devra être signalée** par un envoi systématique de la nouvelle grille tarifaire à la Caf et devra faire l'objet d'une validation.

Conseils pratiques pour élaborer une tarification adaptée

- **Faites un point sur les tarifs avec votre conseiller(e) territorial(e)** avant la validation par l'instance décisionnaire.

- **Faites un état des lieux des tarifs pratiqués par les communes voisines, ainsi que de votre population** (QF moyen, etc.). Dans ce cadre, les conseillers territoriaux d'Action Sociale de la Caf de la Haute-Loire peuvent accompagner les collectivités et les associations qui souhaitent réaliser cet état des lieux.

- Pour l'extrascolaire, **veillez à la concordance entre les pratiques de facturation et l'option de facturation choisie dans la convention**.

- Pour **estimer l'impact d'un changement de tarification**, référez-vous à la dernière période d'ALSH passée pour laquelle vous disposez du montant des participations familiales. Calculez le montant que vous auriez perçu avec la nouvelle grille tarifaire envisagée (cela suppose d'avoir bien répertorié les QF).

L'accueil des familles hors EPCI ou hors commune

Pour diverses raisons*, vous pouvez être sollicité par des familles qui ne résident pas sur le territoire de compétence jeunesse, soit la Communauté de communes, ou la commune pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

- Au titre de l'équité et pour une facilité de gestion interne pour vos services, il est préconisé de ne pas faire de distinction dans les **tarifs en fonction du lieu de résidence des familles,** dans la mesure du possible.
- Si vos effectifs sont limités, vous pouvez mentionner que l'inscription est prioritairement réservée aux familles résidant sur la Communauté de communes (ou la commune).

** Garde partagée, famille qui habite sur la Communauté de communes/commune voisine mais a une facilité d'accès à votre ALSH, parent qui travaille sur votre la Communauté de communes/commune, enfant scolarisé sur la Communauté de communes/commune, enfant en vacances dans sa famille qui réside sur votre Communauté de communes/commune, etc.*

Cas particuliers

Les accueils adolescents

L'application de la tarification modulée n'est pas obligatoire dans le cas de l'option 6 de la convention de PS ALSH, c'est-à-dire en cas de paiement au moyen d'une cotisation d'inscription.
Les **participations symboliques, modulées ou non, sont conseillées car plus adaptées au public** ados, même si des activités payantes (et modulées) peuvent se rajouter ponctuellement, comme des sorties à la journée.
Exemple : l'inscription de 20 € par an à l'ALSH permet sa fréquentation par l'enfant tout au long de l'année sans supplément.

La pause méridienne

Lorsqu'un ALSH est organisé en pause méridienne, les mêmes exigences s'appliquent pour percevoir la PSO, et donc la non-gratuité de l'accueil et la modulation de tarifs. Vous pouvez proposer une tarification modulée aux familles qui comprend l'accueil et le coût du repas à la cantine.

Les séjours accessoires

Les séjours accessoires à l'ALSH doivent proposer des tarifications modulées en fonction des ressources familiales également. Dans ce cas, la PS ALSH prendra en compte 10 heures par journée.

Pour toute question ou information, pratique n'hésitez pas à contacter votre conseiller(e) territorial : Carte des conseillers territoriaux | Bienvenue sur Caf.fr.

DÉFINIR L’ACTE OUVRANT DROIT

Choisir son option de mode de paiement des familles

Dans la convention prestation de service (Ps Alsh), il est demandé au gestionnaire d'indiquer (en page 8), l'option retenue pour les modalités de paiement appliquées aux familles (7 options possibles). Le choix d'une option permet de définir les actes ouvrant droit :

- **de l'option 1 à 4** : **les heures facturées** seront retenues pour calculer la subvention Ps Alsh ;

- **de l'option 5 à 7** : **les heures effectives/réalisées** seront retenues pour calculer la subvention Ps Alsh.

Un accueil de loisirs peut proposer plusieurs modalités de paiement. Dans ce cadre, il convient de se référer au tableau ci-dessous pour déterminer l'option de paiement et les actes ouvrant droit (facturés / réalisés).

A noter : Il n'est pas possible de cumuler sur la même journée pour un même enfant des actes facturés à l'heure et à la journée.

Ex : dans le cadre d'un accueil pratiquant une facturation à l'heure entre 7h30 et 9h et entre 17h et 19h ainsi qu'à la journée entre 9h et 17h, le calcul de la Ps se basera sur la facturation à la journée, soit une journée égale 8 heures.

A noter : Depuis 2017, une cotisation pour adhérer à une association gestionnaire d'un Accueil de Loisirs n'est plus prise en compte comme une modalité de paiement supplémentaire.

Ex : dans le cadre d'un accueil associatif, les familles doivent adhérer à l'association et doivent s'acquitter d'un paiement à la ½ journée /journée, pour avoir accès aux services. Uniquement le mode de paiement à la ½ journée/ journée sera retenue pour définir l'option (ici option 2) et donc les actes ouvrant droits (ici facturées).

L'option de paiement retenue (de 1 à 7) **s'applique sur la durée de convention**. Le gestionnaire doit transmettre à la Caf toutes évolutions des modalités (grille tarifaire) et cela, avant leur mise en œuvre. Le changement de tarification peut entrainer une modification de la convention (par voie d'avenant) ou la résiliation de la convention. Le gestionnaire doit communiquer auprès des familles l'ensemble des modalités de tarification (ex : dans son règlement intérieur).

Définition des actes à déclarer : heures facturées ou réalisées

Les actes à déclarer à la Caf sont :

- **les heures réalisées,** correspondant à la somme des heures de présence effective des enfants issues du registre de présence. Celui-ci doit mentionner le **temps de présence réel** des enfants. Elles correspondent à la somme des heures de présence effective y compris celles n'ouvrant pas droit à la Ps (hors régime général, conditions d'âge, etc).

- **les heures facturées,** représentant l'ensemble des heures facturées aux familles quel que soit le mode de facturation pratiqué (heures, ½ journées, journées), que l'enfant soit présent ou non.

L'activité à déclarer en fonction de l'option de facturation conventionnée :

Mode de facturation	Heure de présence réalisées à déclarer	Heures facturées à déclarer	Camps séjours
Option 1 à 4	Temps de présence de l'enfant selon le registre (système de pointage)	La totalité des heures facturées aux familles Et/ou Nombre de Jours facturés aux familles multipliés par l'amplitude d'ouverture dans la limite de 8h	10 actes ouvrant droits (=10h) par journée et par enfant Déclarer le même nombre d'heures facturées et réalisées
Option 5 à 7		Les heures facturées ne sont pas à déclarer à la Caf	10 heures réalisées par journée et par enfants

Tableau de définitions des options

Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Option	Paiement sur facturation	Actes ouvrant droit correspondent aux heures Facturées
1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures aux familles
2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures aux familles, avec la règle suivante : ○ si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; ○ si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
3	Par les deux modes de facturation ci-dessus : ***cumul sur une même journée*** d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre **de journées facturées** aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
4	Par les deux modes de facturation ci-dessus : ***cumul sur un même accueil*** d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du **nombre d'heures facturées** aux familles et **du nombre de journées facturées** aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
Option	Paiement selon un autre mode	Actes ouvrant droit correspondent aux heures effectives
5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles. Heures réalisées au profit des familles = heures réelles de présence de l'enfant **Se calcule comme suit : [heure arrivée] – [heure départ]** *Si l'enfant est là 2 demi-journées et rentre chez lui à midi le calcul est le suivant :* **(***[heure d'arrivée matin] – [heure de départ midi]***)** **+** **(***[heure d'arrivée après-midi] – [heure de départ après-midi]***)** Il n'y **a pas de limites à l'amplitude d'ouverture** : si vous ouvrez de 8h à 18h, et que l'enfant est là de l'ouverture à la fermeture, alors il faut compter 10h.
6	Uniquement par une cotisation	
7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	

Récapitulatif accueils extrascolaires

Option sur la Convention	Option n°1	Option n°2 - 3 - 4	Option n°5 - 6 - 7
Vous facturez	Heures	Journées / demi-journées	Cotisation ou forfait Ou 2 modes de tarification (sauf 3 et 4)
Vous devez déclarer	**Nombre d'heures figurant sur les factures aux familles**	**Nombre de journées et demi-journées figurant sur les factures faites aux familles avec :** - Si l'amplitude journalière de l'Alsh est de **8h ou plus** : **une journée = 8 h, une demi-journée = 4h** - Si l'amplitude d'ouverture est de **moins de 8h** : **une journée = amplitude ouverture** (*ex. si ouverture de 10h à 16h : amplitude = 6h donc une journée = 6h*). La **demi-journée équivaut à la moitié de l'amplitude de la journée d'ouverture** (pour reprendre l'exemple : 1/2 j = 6h/2 = 3h)	**Heures réalisées au profit des familles** (= Présence enfant) = **[heure arrivée] – [heure départ]** **Quelle que soit l'amplitude d'ouverture**
Exemples	**Accueil de loisirs ouvert de 8h00 à 18h00** **Amplitude d'ouverture = 10 heures** **(60 enfants présents)** 10 enfants sur 60 présents de 9h à 12h ***(3 h de présence facturée = comptabiliser 3 h)*** = 10 x 3 h = 30 h 20 enfants sur 60 présents de 8h à 12h ***(4 h de présence facturée = comptabiliser 4 h)*** = 20 x 4 h = 80 h 30 enfants sur 60 présents de 8h à 17h ***(9 h de présence facturée = comptabiliser 9 h)*** = 30 x 9 h = 270 h **Nombre d'heures facturées à déclarer à la Caf** **= 380 heures (= 30h + 80h + 270h)**	**Accueil de loisirs ouvert de 8h00 à 18h00** **Amplitude d'ouverture = 10 heures** **(100 enfants présents)** **A la journée (= dans la limite de 8 heures) / demi-journée (= dans la limite de 4 heures)** 10 enfants sur 100 présents de 9h à 12h ***(Facturation d'une ½ journée = comptabiliser 4 h)*** = 10 x 4 h = 40 h 20 enfants sur 100 présents de 8h à 12h ***(Facturation d'une ½ journée = comptabiliser 4 h)*** = 20 x 4 h = 80 h 30 enfants sur 100 présents de 13h30 à 18 h ***(Facturation d'une ½ journée = comptabiliser 4 h)*** = 30 x 4 h = 120 h 40 enfants sur 100 présents de 8h à 17h ***(Facturation d'une journée avec ou sans repas = comptabiliser 8 h)*** = 40 x 8 h = 320 h **Nombre d'heures facturées à déclarer à la Caf = 560 heures** **(= 40h + 80h +120h + 320h)** **Accueil de loisirs ouvert de 10h00 à 16h00** **Amplitude d'ouverture =6 heures** **(100 enfants présents)** **A la journée = 6 heures) / demi-journée =3 heures** 10 enfants sur 100 présents de 10h à 13h ***(Facturation d'une ½ journée = comptabiliser 3 h)*** = 10 x 3 h = 30 h 20 enfants sur 100 présents de 10h à 12h ***(Facturation d'une ½ journée = comptabiliser 3 h)*** = 20 x 3 h = 60 h 30 enfants sur 100 présents de 13h30 à 16 h ***(Facturation d'une ½ journée = comptabiliser 3 h)*** = 30 x 3h = 90 h 40 enfants sur 100 présents de 10h à 16h ***(Facturation d'une journée avec ou sans repas = comptabiliser 8 h)*** = 40 x 6 h = 240 h **Nombre d'heures facturées à déclarer à la Caf = 420 heures** **(= 30h + 60h +90h + 240h)**	**Accueil de loisirs ouvert de 8h00 à 18h00** **Amplitude d'ouverture = 10 heures** **(60 enfants présents)** 10 enfants sur 60 présents de 8h30 à 16 h ***= 7h30 réalisées*** = 10 x 7h30 = 75 h 20 enfants sur 60 présents de 9h à 18h ***= 9 heures réalisées*** = 20 x 9 h = 180 h 30 enfants sur 60 présents de 8h45 à 12h15 ***= 3h30 réalisées*** = 30 x 3h30 = 105 h **Nombre d'heures réalisées à déclarer à la Caf = 360 heures (=75 h + 180 h + 105 h)** **Accueil de loisirs ouvert de 8h00 à 21h00** **Amplitude d'ouverture = 13 heures** **(40 enfants présents)** 10 enfants sur 40 présents de 8h30 à 16 h ***= 7h30 réalisées*** = 10 x 7h30 = 75 h 20 enfants sur 40 présents de 9h à 21h ***= 12 heures réalisées*** = 20 x 12 h = 240 h 10 enfants sur 40 présents de 14h à 21h ***= 7h réalisées*** = 10 x 7h= 70h **Nombre d'heures réalisées à déclarer à la Caf = 385 heures (=75 h + 240 h + 70 h)**

ALSH PERISCOLAIRE

La plage d'accueil

Pour un accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, pour les moins de 12 ans**,** incluant ou non une pause méridienne, **l'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles**.
La **pause méridienne** est un temps d'accueil qui se situe entre les temps de classe/accueil de loisirs du matin et celui de l'après-midi et qui intègre généralement un temps de repas et un temps d'animations éducatives. La pause méridienne **associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir** ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement. » **La Ps prend en compte l'intégralité de ce temps depuis le 1er janvier 2023.**
Le calcul de l'acte ouvrant droit se fait en fonction du nombre d'heures **calculées par plage d'accueil** : La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans **la limite de 9 heures par jour.**
Les plages d'accueil sont déterminées par l'organisateur de l'ALSH, car l'organisation est liée aux horaires des écoles, aux disponibilités du personnels et aux souhaits de services à apporter. Les plages sont indiquées dans le règlement de fonctionnement ou le projet pédagogique. Elles s'appliquent sur une même période à tous les enfants.

Le mercredi

Les Alsh du mercredi, organisés sur la période scolaire sont **tous devenus périscolaires** en septembre 2018, quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue (4 jours ou 4,5 jours).
La **Ps prend en compte le temps de repas**, comme suit :

- demi- journée matin avec repas,
- demi-journée après-midi avec repas,
- et journée complète incluant le repas.

Les heures éligibles à la bonification sont comptabilisées selon les mêmes modalités que les heures périscolaires « classiques » en prestation de service ordinaire (Pso) : **chaque enfant est comptabilisé selon la plage à laquelle il participe** (amplitude réelle), avec plusieurs formats possibles, toujours dans la limite de 9 heures par jour.

Exemple d'organisation en plages horaires

Horaires (donnés à titre indicatif)	Plage 1	Plage 2	Plage 3	Plage 4	Plage 5 (uniquement le mercredi)	Plage 6 (uniquement le mercredi)	Plage 7 (uniquement le mercredi)	Plage 8 (uniquement le mercredi)	Plage 9 (uniquement le mercredi)
7h30 – 8h30 (ou 9h)	Matinale avant l'école				½ journée avec repas (matin)	½ journée sans repas (matin)			Journée (plafonnée à 9h)
8h30 (ou 9h) – 11h30	Temps scolaire								
11h30-12h		Temps méridien après l'école **sans repas**	Temps méridien **avec repas**						
12h30-13h30							½ journée avec repas (après-midi)	½ journée sans repas (après-midi)	
13h30-16h	Temps scolaire								
13h30-18h				Fin de journée après l'école					
Ots à 4 jours	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ots à 4,5 jours	x	x	x	x			x	x	x

Récapitulatif accueils périscolaires

Type d'accueil	LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI MATIN / MIDI / SOIR	MERCREDI
Vous devez déclarer	**Nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil**. Cf plages 1 à 4 dans le tableau précédent La présence d'un enfant, quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage, permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage. **Les plages d'accueil sont déterminées par l'organisateur de l'ALSH**.	**Nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil.** Cf. plages 5 à 9 dans le tableau précédent **La présence d'un enfant, quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage, permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.** **Les plages d'accueil sont déterminées par l'organisateur de l'ALSH.** Les plages d'accueil : - ½ journées, matin et après-midi, avec ou sans repas - Journée complète Le nombre d'heure déclarées pour une journée par enfant **ne peut excéder 9 heures :** - **[journée complète] ≤ 9h** - **[½ jour matin sans repas + ½ jour après-midi sans repas] ≤ 9h** **Si l'amplitude d'ouverture de l'ALSH est inférieure à 9h, alors [1 journée] = [amplitude d'ouverture de l'ALSH]** (Si l'amplitude d'ouverture est de 8h alors 1 journée = 8h)
EXEMPLES	**Matin ouvert de 7h30 à 9h00** Amplitude d'ouverture = 1h30 (30 enfants présents) **=> Comptabiliser 1h30/enfant présent** 10 enfants sur 30 présents de 7h30 à 9h ***(1 h 30 de présence réelle = comptabiliser 1h 30)*** = 10 x 1h30 = 15 h 20 enfants sur 30 présents de 8h à 9h ***(1 h de présence réelle mais comptabiliser 1 h 30)*** = 20 x 1h30 = 30 h **Autre méthode de calcul :** **30 enfants présents sur la plage de 1h30, quelle que soit l'heure d'arrivée et de départ** **Comptabiliser 1h30 par enfants** = 30 X 1h30 = 45h **Nombre d'heures à déclarer à la Caf = 45 h (=15h + 30h)**	**ALSH ouvert plus de 9h00** **Mercredi ouvert de 7h30 à 18h00** Amplitude d'ouverture = 10h30, 140 enfants présents Plage du matin sans repas : 7h30-12h30 = 5h, Plage du matin avec repas : 7h30 -13h30 = 6h Plage de l'après-midi sans repas : 13h30-17h=4h30, Plage de l'après-midi avec repas : 12h-18h=6h Plage de la journée complète : 7h30-18h = 10h30 **mais compter 9h.** 10 enfants sur 150 présents le matin de 7h30 à 12h30 ***(½ journée sans repas = 5h)*** = 10 x 5h = 50 h 10 enfants sur 150 présents le matin de 9h à 12h ***(½ journée sans repas = 5h)*** = 10 x 5h = 50 h 20 enfants sur 150 présents le matin avec repas de 8h à 13h30 ***(½ journée avec repas = 6h)*** = 20 x 6h = 120 h 30 enfants sur 150 présents la journée de 9h à 16h ***(Journée complète = 9 h)*** = 30 x 9 h = 270 h 40 enfants sur 150 présents la journée de 7h30 à 18h ***(Journée complète = 9 h)*** = 40 x 9 h = 360 h 40 enfants sur 150 présents le matin de 7h30 à 12h30 et l'après-midi de 13h30 à 18h ***(2 demi-journées sans repas = 5h + 6h = 10h mais max = 9h)*** = 40 x 9 h = 360 h **Nombre d'heures à déclarer à la Caf = 1 105 heures** **(=45h + 110h + 270h + 360h + 320h)**
	Midi ouvert de 12h à 14h Amplitude d'ouverture = 2h 10 enfants présents de 12h à 14h ***(2 h de présence réelle = comptabiliser 2h)*** = 10 x 2h = 20 h **Nombre d'heures à déclarer à la Caf = 20 h**	**ALSH est ouvert moins de 9h00** **Mercredi ouvert de 9h00 à 17h00** Amplitude d'ouverture = 8h00, 150 enfants présents Plage du matin sans repas : 9h-12h = 3h, Plage du matin avec repas : 9h-13h30=4h30 Plage de l'après-midi sans repas : 13h30-17h=3h30, Plage de l'après-midi avec repas : 12h-17h=5h Plage de la journée complète : 9h-17h = 8h : **compter 8h.** 10 enfants sur 150 présents le matin de 9h à 12h ***(½ journée sans repas = 3 h)*** = 10 x 3h = 30 h 20 enfants sur 150 présents le matin avec repas de 9h00 à 13h30 ***(½ journée avec repas = 4h30)*** = 20 x 4h30 = 90 h 30 enfants sur 150 présents la journée de 9h à 16h ***(Journée complète = 8 h)*** = 30 x 8 h = 240 h 40 enfants sur 150 présents la journée de 9h à 17h ***(Journée complète = 8 h)*** = 40 x 8 h = 320 h 50 enfants sur 150 présents le matin de 9h à 12h et l'après-midi de 14h à 17h ***(2 demi-journées sans repas = 6h30 = 3h + 3h30)*** = 50 x 6h30 = 325 h **Nombre d'heures à déclarer à la Caf = 1 005 heures** **(=30 h +90 h + 240 h + 320 h + 325 h)**
		ALSH ouvert l'après-midi **Mercredi ouvert de 11h30 à 18h00** Amplitude d'ouverture = 6h30, 100 enfants présents Plage de l'après-midi sans repas : 13h30-18h=4h30 Plage de l'après-midi avec repas : 11h30-18h=6h30 10 enfants sur 100 présents de 11h30 à 16h ***(½ journée avec repas = 6h30)*** = 10 x 6h30 = 65 h 20 enfants sur 100 présents de 11h30 à 18h ***(½ journée avec repas = 6h30)*** = 20 x 6h30 = 130 h 30 enfants sur 100 présents de 14h00 à 17h30 ***(1/2 journée sans repas = 4h30)*** = 30 x 4h30 = 135 h 40 enfants sur 100 présents de 13h30 à 18h ***(1/2 journée sans repas = 4h30)*** = 40 x 4h30 = 180 h **Nombre d'heures à déclarer à la Caf = 465 heures** **(=50h + 100h + 135h + 180h)**

ACCUEIL ADOLESCENT

Une seule convention Caf pour plusieurs types d'ACM

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès du SDJES, dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles. A savoir :

- **Les « Accueils de jeunes** », déclarés auprès du SDJES, pour des jeunes allant 14 à 17 ans ;
- **Les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire** », pour les mineurs âgés de 12 ans et plus ;
- **Les accueils de loisirs sans hébergement « Extrascolaire** » pour les mineurs âgés de 12 ans et plus ;
- **Les accueils de scoutisme sans hébergement,** pour les mineurs âgés de 12 ans ou plus.

La structure conventionnée Caf « Accueil adolescent » peut être :

- Un Alsh (ou accueil de scoutisme) qui a un projet spécifique pour les adolescents ;
- Un accueil de jeunes ;
- Les deux types de structures dans un même accueil.

Distinguer l'ALSH de l'Accueil de jeunes

L'« Accueil de jeunes » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus ;
- Etre organisé en dehors d'une famille ;
- Pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif ;
- **Être l'objet d'une convention spécifique avec le SDJES pour l'encadrement** (qui sera demandée par la Caf pour une convention PS Accueil adolescents) ;
- Attention : **s'il y a des mineur(e)s de moins de 14 ans, cela ne peut pas être un accueil de jeunes**.

L'« Alsh Adolescents » est un accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire qui propose un projet spécifique **à destination des jeunes de plus de 12 ans**. Cela peut concerner la tranche d'âge des plus de 12 ans d'un ALSH tout public, mais la spécificité de l'accueil doit être décrite dans le projet pédagogique (besoin de la tranche d'âge, aménagements de l'accueil, organisation spécifique des activités, etc.).

Définir les actes ouvrant droit

ACCUEIL ADOLESCENTS	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Règles et conventions identiques pour : • ALSH Extrascolaire (12 ans et plus) • ALSH Périscolaire (12 ans et plus) • Accueil de jeunes (14 ans et plus) • Accueils de scoutisme sans hébergement (12 ans et plus)	En **fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires** (éventuellement arrondi à l'heure supérieure). Pour les ALSH, tout public proposant les activités de l'accueil adolescents **à partir de 10 ans***, les jeunes de 10 à 12 ans peuvent être comptabilisés au titre de la PS Accueil adolescents, à condition : - Qu'ils aient le **même programme d'activité** que les 12 ans et plus, - Qu'ils représentent **moins de la moitié du groupe**. * *(par exemple, en structurant leurs groupes d'âges en lien avec la scolarité, notamment l'entrée au collège)*	

Récapitulatif « accueil adolescents »

Déclarer	Nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires = (heure arrivée – heure départ)
Exemple	Accueil de loisirs ados ouvert de 8h à 18h avec ouverture le temps du repas Amplitude d'ouverture = 10 heures, 100 jeunes présents 10 jeunes présents de 8h45 à 12h 30 **= 3 h 45 réalisées** = 10 x 3h45 = 37h30 20 jeunes présents de 10h à 11h 30 **= 1 h 30 réalisées** = 20 x 1h30 = 30 h 30 jeunes présents de 15h15 à 16h30 **= 1 h 15 réalisées** = 30 x 1h15 = 37h30 40 jeunes présents de 10h45 à 17h15 **= 6 h 30 réalisées** = 40 x 6h30 = 260 h **Nombre d'heures réalisées à déclarer à la Caf = 365 heures** **(=37h30 + 30h + 37h30 + 260h)**

SEJOURS ORGANISES PAR LES ACCUEILS

Séjours courts, séjours accessoires, séjours de vacances et séjours de scoutisme

La Ps Alsh peut être étendue aux séjours de cinq nuits et six jours au maximum, intégrés au projet éducatif d'un accueil de loisirs, de jeunes ou de scoutisme.

- **Les séjours courts** de trois nuits consécutives au plus,

- **les activités accessoires** de quatre nuits au plus rattachées à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil et sur les temps d'ouverture de l'accueil. Le directeur n'est pas forcément sur le séjour car il s'occupe du reste de l'accueil.

- **Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum,** sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
    - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
    - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
    - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

- **Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement**, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve du respect des modalités de déclaration définies par le SDJES et qu'ils ne correspondent pas aux camps d'été. Dans une situation où le séjour répondant aux objectifs indiqués dans le projet pédagogique de l'ALSH **dépasserait 5 nuits et 6 jours**, il convient de comprendre la LC 2008-196 comme suit : le séjour n'est pas exclu du financement par la PS ALSH, mais ce **financement est plafonné à 5 nuits et 6 jours**. Les dépassements sont intégralement à la charge du partenaire ou de ses autres financeurs.

Pour bénéficier de la PS Alsh pour les séjours, **l'accueil doit faire l'objet d'une convention d'objectifs et de financement Ps (extrascolaire, adolescents).** Les règles de la convention s'appliquent au camps séjours (tarification modulée, pas de gratuité, respect de la Charte de Laïcité, etc.)

Le calcul de la subvention est identique à la Ps ALSH (Cf. point 1), les actes ouvrant droit sont déterminés de la manière suivante :

- La **journée réalisée selon la règle qu'une journée équivaut à 10 heures,** quel que soit les modalités de tarification retenues. Ainsi, un ALSH aux heures facturées déclarera 10h facturées par jour et par enfant et un ALSH aux heures réalisées déclarera 10h réalisées par jour et par enfant.
- Les données d'activités et financières liées au camps séjours sont à intégrer aux données transmises à la Caf par le gestionnaire pour l'ALSH qui a organisé le séjour et donc fait une **déclaration complémentaire au SDJES**.

Les bonus CTG « Séjours »

Les séjours éligibles au Bonus CTG « Séjour » doivent être déclarés indépendamment de l'ALSH et doit être de minimum 3 nuits. Ils sont financés à hauteur maximum de 20€/jour/enfant.

Les **séjours de moins de 3 nuits** (1 nuit, 2 nuits) ne peuvent être **que des séjours accessoires, financés par la Caf que via la PS ALSH**

Récapitulatif séjours

Type	Les séjours accessoires	Les séjours courts	Les séjours de vacances et séjours de scoutisme
Durée	1 à 4 nuits	1 à 3 nuits	Max : 5 nuits et 6 jours
Règlementation	Ils sont organisés dans le cadre d'un ALSH et constituent une activité dès lors qu'ils concernent les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.	Ils doivent respecter les conditions cumulatives suivantes : ✓ être prévus dès la déclaration annuelle d'un ALSH ✓ être intégrés au projet éducatif de l'ALSH ✓ faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour court ou séjour de vacances	
Vous devez déclarer	**Nombre de journées réalisées au profit des familles :** **1 journée/enfant ou jeune = 10 heures** **Dans la limite de 6 jours et 5 nuits**		
Exemples	Séjour de de 4 jours pour 12 enfants et jeunes : *4 jours x 10 h x 12 jeunes = 480 h* **Nombre d'heures réalisées à déclarer à la Caf = 480 heures**		Séjour de 8 jours pour 12 enfants et jeunes (Supérieur à la limite de 6 jours 5 nuits) : *6 jours x 10 h x 12 jeunes = 720 h* **Nombre d'heures réalisées à déclarer à la Caf = 720 heures**

LES FINANCEMENTS

LA PRESTATION DE SERVICE ALSH

Contexte

Les Caf financent les accueils de loisirs et accueils de jeunes, car ils permettent de :

- Contribuer à l'épanouissement des enfants et des adolescents par le développement quantitatif et qualitatif de lieux et de projets de loisirs éducatifs ;
- Répondre aux besoins diversifiés des familles par une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

Ces accueils proposent des temps de loisirs éducatifs et de pratiques d'activités diversifiées afin de permettre à tous les enfants et adolescents de 3 à 17 ans de vivre ensemble des moments de découverte, de partage et de prise d'autonomie.
Ce soutien au fonctionnement et au développement des accueils de loisirs et les accueils de jeunes se fait via des **prestations de service (Ps Alsh/Accueils adolescents.)**

Les Caf accompagnent également le **Plan mercredi en bonifiant les nouvelles heures** déployées sur le temps du mercredi.

Les prestations de service sont des subventions de fonctionnement calculées par équipement, en fonction de données d'activité et de données financières transmises par les gestionnaires

Pour bénéficier du droit à la PSO, les ALSH doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être régulièrement déclarés auprès des services de l'État (SDJES) ;
- Être conventionné avec la Caf, c'est-à-dire avoir une Convention d'objectifs et de financement (COF).

Voici les conditions à respecter pour en bénéficier :

- Votre ALSH doit être régulièrement déclaré auprès des services de l'État (SDJES) ;
- Votre ALSH doit être signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF ;
- Votre ALSH doit respecter les normes d'accueil et de sécurité en vigueur ;
- Votre ALSH doit proposer un service de qualité aux familles ;
- Vous devez justifier de vos qualifications et de votre expérience.

Calcul de la subvention PSO CAF

Le montant de la subvention se calcule de la manière suivante, en multipliant **3 données**. Pour le calcul de la subvention, les données correspondent à celles de l'année civile (du 01/01/N au 31/12/N). Elles correspondent souvent à plusieurs déclarations au SDJES.	**30 % du prix de revient** **(dans la limite d'un prix plafond)** **X** **Nombre d'actes ouvrant droit** **X** **Taux de ressortissants du régime général**

Le prix de revient	Il correspond au total des charges de fonctionnement de l'ALSH (hors valorisation du bénévolat) divisé par le total des **heures réalisées**[3] par les enfants fréquentant l'Alsh, soit, la formule suivante : ***[Charges de fonctionnement en année N]*** ——————— ***[Total heures enfants réalisées en année N]*** Le prix plafond est défini annuellement par la Cnaf et est transmis aux structures par la Caf.	En **2026, le prix de revient plafond est :** - **Pour un périscolaire : 2,01 €/h** soit un montant plafonné de la PS ALSH **de 0,603 €/h*** - **Pour un extrascolaire : 2,12 €/h** soit un montant plafonné de la PS ALSH de **0,636 €/h*** - **Pour un accueil ado : 3,14 €/h** soit un montant plafonné de la PS ALSH de **0,942 €/h*** ***Attention : le calcul se fait sur 3 décimales (même si les barèmes n'en indiquent que deux).** ✓ Télécharger les baremes 2024
Le nombre d'actes ouvrant droit (AOD)	C'est l'ensemble des actes retenus, **en heures**, tous régimes d'appartenances confondus (régime général, MSA) et éligibles à la Pso Alsh. La définition de ces actes ouvrant droit est liée à la **convention d'objectifs et de financement**.	- **Pour les temps périscolaires** ce sont les heures réalisées à la plage horaire ; - **Pour les temps extrascolaires** ce sont les heures réalisées ou facturées selon le mode de tarification ; - **Pour les accueils adolescents** ce sont les heures réalisées. Pour plus de précisions voir la partie « Définir l'acte ouvrant droit »
Le taux de ressortissants du régime général	Il correspond au pourcentage d'heures réalisées par les ressortissants du régime général par rapport à l'ensemble des heures réalisées tous régimes. Depuis 2018, **le taux de ressortissant général**[4] **est fixé** par la Caf de la Haute-Loire lors des créations ou des renouvellements de convention pour les équipements ALSH et EAJE. Il est fixé pour plusieurs années, à **l'échelle des EPCI** dans leur limite administrative au 31/12/2017.	

NOM EPCI (Périmètre au 31/12/2017)	Taux de régime général fixe
CA DU PUY-EN-VELAY	95,7
CC AUZON COMMUNAUTE	96,2
CC DES PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES	93,7
CC DES RIVES DU HAUT ALLIER	92,4
CC DES SUCS	96,6
CC DU BRIVADOIS	96,1
CC DU HAUT LIGNON	96,8
CC DU PAYS DE MONTFAUCON	95,9
CC LOIRE ET SEMENE	98,2
CC MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON	98,1
CC MEZENC-LOIRE-MEYGAL	95,7

	Pour **les ressortissants du régime agricole**, les Msa mettent en œuvre un financement coordonné avec le régime général sur la base d'un **taux fixe, complémentaire à ceux en vigueur pour couvrir un montant de subvention total de 100%**. Pour **tous les versements inférieurs à 300€ par an par la MSA, la Caf de Haute-Loire prend en charge la totalité de la PS.** La Caf maintient son taux de régime général différencié par EPCI, et seuls les équipements en renouvellement dont le droit MSA est inférieur à 300 € auront un taux de régime général à 100%.	msa santé famille retraite services

[3] Voir partie : « Définitions des actes à déclarer : heures facturées ou réalisées. »
[4] Voir partie mémento pour déterminer le régime d'appartenance

LE « PLAN MERCREDI »

Pour encourager les collectivités à mettre en place ou à développer une offre d'accueil périscolaire sur le temps du mercredi, notamment pour les communes ayant fait le choix d'une organisation du temps scolaire sur 4 jours, le Plan mercredi est entré en vigueur depuis la rentrée 2018. La CAF soutient sa mise en œuvre avec un financement bonifié de la prestation de service, sur des territoires qui s'engagent à mettre en place le Plan mercredi ou qui l'ont déjà mis en place.
Il faut nécessairement développer un **Projet éducatif de territoire (Pedt) pour contractualiser un plan mercredi.** C'est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant.
Cela concerne les **heures nouvelles développées dans le cadre du plan mercredi,** soit le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à décembre 2017

Exemple : Cas d'un ALSH périscolaire, d'une collectivité passé à une organisation du temps scolaire à 4 jours en 2018 :

- il propose des activités du lundi au vendredi, incluant le mercredi ;
- la Communauté de communes a signé un Pedt / Plan Mercredi en 2021, pour 4 ans (jusqu'en 2025) ;
- l'année de référence est 2017, car le passage à 4 jours s'est fait en 2018 ;

- En 2017 (année de référence) : l'ALSH déclare 10 000 h au total dont 5 000h sur les mercredis ;
- En 2023 (année N), l'ALSH déclare 11 000 h au total dont 7 000 h sur les mercredis.

Le volume d'heures bonifiées se calcule comme suit :

- Heure mercredi année N – Heures mercredis Année de Référence = 7 000h - 5 000h = 2 000h

La subvention bonifiée, sur un territoire hors QPV et >=900€, se calcule comme suit :

- Volume d'heures bonifiées x barème annuel de bonification **x taux régime général**
  - Exemple = 2 000h x 0,46€/h x 95% (taux RG) = 920 €

En 2024, les barèmes sont les suivants :

Territoire	**Barème**
Potentiel financier >= 900€ ET hors Quartier Politique de la ville (QPV)	0,46 €/h
Potentiel financier < 900€ OU les Alsh implantés en QPV	0,95 €/h

Attention : Dans le cadre des renouvellements des CTG, le bonus Plan mercredi sera intégré au Bonus Territoire ALSH. À partir du 1er janvier 2025, aucun nouvel équipement ne pourra bénéficier des majorations ou et bonifications Plan mercredi. La labellisation "Plan mercredi" couvre actuellement une collectivité, qui statue sur les équipements éligibles ; ainsi une collectivité pourra toujours statuer en ce sens mais aucun nouvel équipement ne pourra être financé en Plan mercredi après cette date. **Seuls les équipements déjà financés pourront conserver les majorations ou bonifications jusqu'à leur bascule dans le financement Bonus territoire Alsh.**

LE BONUS TERRITOIRE CTG (BT)

Contexte

Les conventions territoriales globales (CTG) sont un nouveau cadre de contractualisation entre les CAF et les collectivités territoriales pour le développement des services aux familles dans votre intercommunalité. Elles ont été mises en place en 2019 pour remplacer progressivement les contrats enfance jeunesse (CEJ).

Les CTG ont pour objectifs :

- D'améliorer l'accès aux services pour toutes les familles ;
- De favoriser la mixité sociale et l'inclusion ;
- De garantir la qualité des services d'accueil ;
- De soutenir le développement des services dans les territoires qui en ont le plus besoin ;

Les CTG sont signées pour une durée de 4 ou 5 ans.

Elles sont élaborées en concertation avec les différents acteurs du territoire : les CAF, les collectivités territoriales, les gestionnaires d'équipement et les professionnels de l'enfance, petite enfance, parentalité ou animation de la vie sociale.

Si votre structure est soutenue par une collectivité qui a contractualisé une CTG (ce qui est le cas pour toute la Haute-Loire), votre ALSH peut bénéficier du « Bonus territoire CTG ».

Le Bonus Territoire est une prestation « bonus », comme son nom l'indique, qui s'ajoute à la Prestation de Service classique (PSU EAJE, PS ALSH, RPE, LAEP, etc.).

Voici les conditions à respecter pour que votre ALSH en bénéficie :

- Votre ALSH doit être signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF ;
- **Votre ALSH doit être soutenu (financièrement ou en nature) par la collectivité qui a signé une CTG, et indiquer les modalités de ce soutien à la Caf ;**
- Votre ALSH doit respecter les normes d'accueil et de sécurité en vigueur ;
- Votre ALSH doit proposer un service de qualité aux familles ;
- Votre projet doit être en cohérence avec les priorités et les objectifs de la CTG de votre territoire ;
- Vous devez justifier de vos qualifications et de votre expérience ;

Votre collectivité peut aussi percevoir un bonus territoire si elle co-finance :

- des aides au BAFA et au BAFD pour les stagiaires ;
- des séjours en internat (différents des séjours accessoires ALSH).

Calcul de la subvention Bonus Territoire (BT) ALSH

Ce financement concerne uniquement les ALSH soutenus par une collectivité ayant signé une Ctg.

Données pour définir les plafonds et le taux horaires

La détermination du **nombre d'heures financées** et du **taux horaire** se font lors des déclarations dites des **« charges à payer »**, qui correspondent au montant provisionné par la Caf à partir des déclarations d'actualisation d'automne. Les charges à payer (CAP) N-1 pour 2025 sont élaborées à partir des données des déclarations d'octobre / novembre 2025. Pour une CTG, sont prises en compte les charges à payer N-1 : **pour une CTG démarrant au 1er janvier 2026, ce sont les charges à payer 2025 qui sont prises en compte pour définir les plafonds et taux. Il est crucial d'être très rigoureux lors de ces déclarations.**

Calcul du taux horaire du bonus CTG

Lors de la signature de la CTG, il a été choisi parmi trois modes de calcul :

- **Le lissage global des ALSH** : On considère le total des heures de tous les ALSH, quels qu'ils soient (péri, extra et ados), et pour tous les gestionnaires. À partir des données des **charges à payer N-1**, on *divise la totalité du montant des bonus prévus pour tous les ALSH par la totalité des heures de tous les ALSH*. On obtient un taux horaire identique pour tous les ALSH, quels qu'ils soient (péri, extra et ados).

- **Le lissage par activité des ALSH** : à l'inverse du lissage global, on fait le calcul par type d'ALSH (péri, extra, ados). À partir des charges à payer, on *divise le montant des bonus prévus pour le périscolaire par les heures déclarées pour le périscolaire*. Idem pour l'extrascolaire et les ados.

- **Le lissage par gestionnaire des ALSH** : Le calcul correspond à un lissage global mais uniquement pour un gestionnaire. On considère l'ensemble des heures déclarées par gestionnaire en N-1, quels que soient les types d'ALSH (extra, péri, ados), ainsi que l'ensemble des charges à payer BT ALSH pour ce gestionnaire (heures existantes précédemment contractualisées, heures nouvelles financées, le Plan). Ceci est fait pour chaque gestionnaire de la collectivité concernée.

Calcul du bonus

Le montant de la subvention se calcule de la manière suivante, en multipliant **5 données**. Pour le calcul de la subvention, les données correspondent à celles de l'année civile (du 01/01/N au 31/12/N).	**Taux horaire conventionné** **X** **Nombre d'actes ouvrant droit** **(dans la limite d'un plafond conventionné)** **X** **Taux de ressortissants du régime général** **+** **Nombre d'actes ouvrant droit au-delà du plafond, dans la limite de 25% du plafond conventionné** **X** **Taux horaire défini** **selon un barème mis à jour chaque année par la Caf.**

Taux horaire conventionné	Pour chaque territoire ayant signé une Ctg, un taux de financement horaire est défini, pour les équipements soutenus par la collectivité signataire. Il ne peut être inférieur à 0,15 €/h. Ce taux est calculé en fonction du mode de répartition choisi à la signature de la CTG. Ce financement est indiqué dans votre convention d'objectifs et de financement.	Les taux horaire du bonus territoire pour votre équipement est **indiqué dans la convention d'objectifs et de financements** que vous avez signé avec la Caf (ou par voie d'avenant).
Nombre d'actes ouvrant droit (dans la limite d'un plafond conventionné)	L'acte ouvrant droit est, comme pour la PSO, un nombre d'heure dont le calcul se fait selon des règles expliquées dans le chapitre dédié de ce livret. Chaque équipement soutenu par une collectivité signataire d'une Ctg a un nombre d'heure maximum financé par le Bonus Ctg, et ce pour la durée de la CTG.	Le plafond d'heures finançable par les bonus territoire pour votre équipement est **indiqué dans la convention d'objectifs et de financement** que vous avez signé avec la Caf (ou par voie d'avenant).
Nombre d'actes ouvrant droit au-delà du plafond, dans la limite de 25% du plafond conventionné	Ce sont les heures qui vont au-delà du plafond conventionné pour votre ALSH. Leur financement est limité à 25% des heures contractualisées. **Pour les créations d'ALSH, il n'y a pas de limite à 25%.**	**Exemple :** Vous êtes conventionné pour 10 000h. Le maximum d'heures financées au-delà du plafond sera 2 500h (= 10 000 x 25%) **Si vous créez un ALSH, vous faites 2000h. Le financement sera financé sur toutes les heures soit 2000h, à hauteur du barème des heures au-delà du plafond (0,30€ en 2025)**
Le taux de ressortissants du régime général	C'est la même donnée que pour la PSO.	**Voir tableau PSO**

LES CONTRÔLES PAR LA CAF

OBJECTIFS

Contrepartie du système déclaratif, le contrôle permet de garantir une bonne et juste utilisation des fonds publics. C'est un **temps d'échanges privilégié** qui permet de rappeler les objectifs poursuivis dans la convention d'objectifs et de financements. Il permet de **détecter les déclarations erronées ou fausses** mais aussi de **repérer les financements potentiels**, les besoins des partenaires en matière d'informations et de conseils.

Le gestionnaire **doit pouvoir justifier** de l'emploi des fonds reçus, et ne peut **pas s'opposer au contrôle.**

PENDANT LE CONTROLE

Celui-ci est réalisé **avec ou sans visite sur place.**

Le contrôle peut porter :
- sur **les trois derniers exercices** ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours,
- sur **un ou plusieurs équipements ou services**, un ou plusieurs **dispositifs** de financements.

Il **peut être étendu, en cours de contrôle**, à d'autres dispositifs de financements et/ou exercices et/ou équipements et services du même partenaire.

Les investigations portent :
- sur les éléments nécessaires au **calcul des financements** de la Caf,
- à la vérification de **l'offre de service,**
- sur tout élément permettant d'apprécier le respect des **engagements conventionnels.**

Les documents nécessaires au contrôle :
- livres, factures, documents comptables,
- registres des présences, ressources des familles,
- agrément,
- organigramme, état du personnel, contrats de travail,
- rapports d'activité, etc.

APRES LE CONTROLE

- la Caf adresse systématiquement :
  - *une **lettre d'observations** au partenaire,*
  - *un **rapport de contrôle**.*
- Vous avez un délai de **30 jours pour répondre** aux observations effectuées
-
- Le rapport de contrôle émet **trois types d'avis** sur **deux champs de données** :

Mise en œuvre des règles d'action sociale	Déclaration des données d'activité
Avis de conformité	Avis de conformité
Avis de conformité avec réserve(s)	Avis de conformité avec réserve(s)
Avis de non-conformité	Avis de non-conformité

- Un suivi du contrôle :
  - Pour la mise en conformité des actions. Il peut y avoir des injonctions, immédiates ou à terme.
  - Pour une régularisation financière : indu (à rembourser à la Caf) ou rappel (ce que la Caf vous doit).

CHARTE INSTITUTIONNELLE DE CONTROLE SUR PLACE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Vous pouvez télécharger ce document, explicitant les modalités du contrôle sur le lien suivant :
https://www.caf.fr/professionnels/actualites/charte-institutionnelle-de-controle-sur-place-des-partenaires-sociaux

MON COMPTE PARTENAIRE

Mon Compte Partenaire constitue le point d'entrée unique à un ensemble de services, notamment :

- Le service **Cdap** permet à certains professionnels identifiés de consulter des données des allocataires, afin de pouvoir adapter votre tarification, etc. ;
- Le service **Afas** est accessible aux partenaires de l'action sociale et permet la déclaration de données, la visualisation du montant des aides attribuées par la Caf et l'accès aux notifications de subvention, de paiement et d'indu (si vous devez de l'argent à la Caf) ;

L'accès à Mon Compte Partenaire et aux différents services repose sur la signature :

- D'une convention qu'il faut établir avec la Caf,
- D'un contrat de service,
- De bulletins d'adhésion aux services.

Chaque convention permet de **nommer jusqu'à deux administrateurs qui peuvent alors assurer l'habilitation de leurs collaborateurs en toute autonomie**, dans le respect des règles et du cadre contractuel propre au(x) service(s) attribués.

Le lien vers Mon Compte Partenaire : https://partenaires.caf.fr/portal/auth/login

Toutes les informations sur mon compte partenaire sont disponibles en suivant ce lien :
https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/vos-demarches/mon-compte-partenaire

Pour toute question ou mise à jour concernant les services liés à Mon Compte Partenaire, n'hésitez pas à contacter votre conseiller territorial.

LA CONSULTATION DES DOSSIERS ALLOCATAIRES (CDAP)

C'est la mise à disposition des données individualisées en temps réel, en différenciant les profils de consultation qui seront fonction des autorisations d'accès qui vous seront attribuées.

Précision concernant le Handicap

Cdap indique si un enfant de la famille est bénéficiaire de l'Aeeh, mais il n'est pas précisé quel est l'enfant de la fratrie qui en bénéficie.
Pour bénéficier du bonus inclusion Alsh, il faut demander à la famille si l'enfant accueilli est bien celui qui est bénéficiaire de l'Aeeh.
Cette situation est parfois compliquée dans la relation avec la famille. N'hésitez pas à contacter le Dahlir, pôle ressource handicap en Haute-Loire, pour vous accompagner dans cette situation (conseils, etc.)

DECLARER SON ACTIVITE AVEC AFAS (AIDES FINANCIERES ACTION SOCIALE)

Les différentes déclarations annuelles

Plusieurs fois dans l'année (janvier, juin et septembre) vous recevez un mail vous demandant de déclarer votre activité. Il y a plusieurs types de déclarations, présentées ci-dessous.

Prévisionnel

Ce sont les données d'activité et les données financières demandées en début d'année. C'est l'estimation du nombre d'heure enfants que vous pensez réaliser pour l'année à venir. **Elles permettent de verser un acompte qui correspond à 70% de l'activité prévisionnelle.** C'est pour cela qu'il est à votre avantage de les déclarer le plus rapidement possible après l'appel.

Actualisations

Généralement demandées en juin et septembre, ce sont les données d'activités qui combinent activité réalisées et activité à venir. Les activités réalisées correspondent au heures réellement effectuées. Elles nous permettent de provisionner au plus juste les fonds que nous allons vous verser, et donc de constituer en septembre des **charges à payer**.

Les charges à payer constituent des données de références en cas de renouvellement de CTG. Si vous renouvelez votre Ctg en 2025, les Charges à payer de septembre 2024 constitueront les données de référence pour le Bonus Territoire de la CTG 2025-2029.

Réel

Ce sont les données d'activité et financières réellement effectuées. Elles sont demandées au début de l'année N+1. Elles permettent de calculer le montant définitif de l'année N-1 et après déduction de l'acompte payé, de verser éventuellement un paiement final.

La déclaration réelle N-1	12 mois réels	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
La déclaration prévisionnelle N	12 mois de prévisions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
La déclaration d'actualisation de juin	6 mois réels et 6 mois de prévisions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
La déclaration d'actualisation de septembre	9 mois réels et 3 mois de prévisions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Fournisseur de données et approbateur

Si votre ALSH est conventionné pour l'année en cours, **vous recevrez un mail d'appel de déclaration**.

Les déclarations sont effectuées par plusieurs personnes, chronologiquement :

- Le **fournisseur de données d'activité et/ou financières** :
  1. déclare l'activité (les heures enfants) et/ou les données financières (budget, compte de résultat…)
  2. apporte un commentaire en cas de contrôle en anomalie

- Ensuite, **l'approbateur reçoit un mail automatique du Portail Partenaire (les données sont validées)** :
  1. Il vérifie la cohérence de la déclaration : y'a-t-il une variation d'activité ou des charges impliquant une variation de la PS et du bonus ?
  2. S'il y a une variation importante :
     - Soit c'est une <u>erreur de déclaration</u> : il demande au fournisseur de données de corriger les données.
     - Soit c'est une <u>évolution de l'activité ou des finances</u> : il ajoute un commentaire qui explique cette variation à la Caf.
  3. Une fois ces étapes terminées, il transmet à la Caf.

Les commentaires

Vous avez une évolution significative de votre activité. Cela implique une évolution de vos droits, et donc des charges à payer. Cette évolution doit être expliquée précisément à la Caf.

Pour cela, merci d'être attentif à ce qu'un commentaire soit :

- **<u>Cohérent</u>** : le commentaire doit expliquer concrètement l'écart détecté sur vos données. Quelle situation déclenche la variation ?

- **<u>Suffisant :</u>** Des explications détaillées et précises vous permettent, ainsi qu'à la Caf, d'écarter les risques d'erreurs. Expliquez le calcul qui vous donne les nouvelles données.

- **<u>Chiffré</u>** : Pour structurer votre argumentaire, il est préconisé de reconstituer au moins 50 % de l'écart détecté afin de bien appréhender les situations.

SUBVENTIONS AUX PROJETS

LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER ET MOBILIER

Vous avez des travaux à faire pour rénover les locaux de votre ALSH ou acheter du mobilier pour développer votre activité ou améliorer la qualité d'accueil de votre public.

Subvention nationale d'investissement ALSH

Vous pouvez obtenir des financements pour toute opération de rénovation, transplantation, création, extension, etc. à hauteur de 60% des dépenses, plafonnées selon les situations : développement ou non de l'activité, projets inscrits dans une démarche de développement durable et comportant a minima 30% du coût des travaux en "gros œuvre."
Les plafonds peuvent varier chaque année et sont inscrits dans les barèmes nationaux :

- ✓ https://www.caf.fr/professionnels/actualites/mise-jour-des-baremes-des-aides-de-la-caf-aux-partenaires

Subvention locale d'investissement (Haute-Loire uniquement)

La Caf de Haute-Loire peut financer des travaux ou de l'investissement dans le mobilier selon les conditions indiquées dans le Règlement Intérieur d'actions sociale (RIAS).

- ✓ https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/demandes-de-subventionsv

FINANCER SES PROJETS D'ACTIVITE

Vous avez besoin d'investir dans du matériel pour améliorer votre accueil ? Vous avez des projets spécifiques avec vos jeunes ? Vous voulez développer une activité innovante ? Etc. Vous pouvez obtenir un soutien financier de la Caf pour mener à bien votre projet. N'hésitez pas à contacter votre conseiller territorial.

Fonds publics et territoires

- ✓ https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/demandes-de-subventions/financements-fonds-publics-et-territoires-fpt

Ce dispositif permet d'accompagner les structures partenaires de la Caf qui souhaitent améliorer la qualité et l'accessibilité des accueils qu'ils proposent aux familles, ainsi que de favoriser l'inscription des structures dans une logique de territoire et dans une dynamique partenariale.

Ces fonds sont organisés en 7 axes, qui chacun ont des priorités et modalités spécifiques :

- Axe 1 : Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.
- Axe 2 : Amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel du jeune enfant.
- Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes.
- Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques.
- Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant, des services enfance et jeunesse présentant de graves fragilités économiques.
- Axe 6 : Appui aux démarches innovantes.
- Axe 7 : Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

Ces fonds sont des opportunités de développer des projets de qualité, et ils doivent correspondre aux priorités de la Caf, du Schéma Départemental des Services aux Familles (Sdsf), de la Convention Territoriale Globale (CTG) et à un besoin identifié sur le territoire et/ou pour les familles. La Caf reste néanmoins souveraine de ses décisions de financement et intervient dans le cadre d'un budget annuel limité.

Le livret ressource du Département de la Haute-Loire

Dans le cadre de sa nouvelle politique culturelle, le Département de la Haute-Loire propose aux centres de loisirs un livret ressources des animations de découverte du territoire altiligérien.
Le Département finance des intervenants, dans la mesure où l'activité correspond aux objectifs du projet pédagogique.

- ✓ https://www.hauteloire.fr/Centres-de-loisirs-et-formation.html

Les appels à projets adolescents (Caf, MSA, Alti Pop)

- ✓ https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/enfance-et-jeunesse/soutenir-les-projets-des-jeunes

L'appel à projet adolescent Caf

Ce dispositif a pour principe de soutenir des projets produits de l'initiative des jeunes âgés en priorité de 12 à 17 ans, de tous milieux sociaux, jusqu'à 1 500€. Les jeunes doivent être accompagnés par un professionnel, d'une structure, dans la mise en œuvre de leur initiative. La structure, personne morale, percevra la subvention et devra :

- favoriser l'autonomisation des jeunes en les accompagnant dans la mise en œuvre de leur projet ;
- susciter leurs initiatives en favorisant leur prise de responsabilité. Elle s'attachera à ce que les jeunes soient à l'initiative du projet dès la phase d'élaboration ;
- contribuer à leur épanouissement, et à leur intégration dans la société en favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation. Les objectifs pédagogiques des projets doivent être clairement identifiés avec un réel apport pour les jeunes.
- associer les familles (information, restitution…).

Les projets financés devront par ailleurs s'inscrire dans l'un des champs suivants : Citoyenneté et vie locale ; Humanitaire et solidarité internationale ; Sciences et techniques ; Numérique ; Départ en vacances en autonomie ; Loisirs ; Projets culturels et/ou sportifs (hors participation à des compétitions).

L'appel à projet adolescents MSA

Le concours est destiné à soutenir les projets des jeunes âgés de 10 à 22 ans en récompensant leurs initiatives par une bourse (jusqu'à 1500 €).
Les projets doivent s'inscrire dans les champs suivants : Culture et évènements grand public ; Éducation et exercice de la citoyenneté ; Lutte contre les violences et les discriminations ; Inclusion des personnes fragiles ; Prévention en santé ; Environnement et économie sociale ; promotion de l'agriculture.

Alti Pop

La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Loire et le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et aux Sports se sont associés pour lancer « Alti pop' », un appel à projets permettant l'accompagnement et le soutien aux initiatives des jeunes.
« Alti pop' » est un dispositif départemental, qui a pour objectif de susciter, soutenir, développer et faire connaître la capacité d'initiative des jeunes de 11 à 25 ans résidents du département de la Haute-Loire, quels que soient leurs statuts, leurs situations sociales ou leurs niveaux de qualification. Il apporte une aide aux projets à fort caractère de proximité, favorisant des actions d'animation locale et de cohésion sociale avec une finalité d'utilité sociale ou d'intérêt général.

Le dispositif « Alti pop » propose aux jeunes :

- un accompagnement technique et pédagogique,
- une aide financière, sous la forme d'une bourse qui peut aller jusqu'à 1 000 €,
- la participation à une journée de valorisation de leur projet.

La Ligue de l'Enseignement assure le pilotage et l'animation de ce dispositif. N'hésitez pas à contacter Matthieu Gimenez au 04 71 02 53 05 ou à l'adresse mail engagement@fol43.fr.

Les subventions sur fonds locaux

Pour toute demande n'entrant pas dans les cadres précédents.
N'hésitez pas à contacter votre conseiller territorial.

MEMENTO ALSH

CALCULS DES PRESTATIONS ET BONUS

Le financement de la subvention Alsh Extrascolaire

Nombre d'heures ouvrant droit	X	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	X	30%	X	Taux de ressortissants du régime général[5]

Le financement de la subvention « Accueil Adolescents »

Nombre d'heures de présence	X	Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	X	30%	X	Taux de ressortissants du régime général

Le financement de la subvention Alsh Périscolaire

Nombre d'heures réalisées	X	Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf	X	30%	X	Taux de ressortissants du régime général

Le financement de la bonification Plan mercredi

Nouvelles heures	X	Montant horaire fixé par la Cnaf	X	Taux de ressortissants du régime général de la subvention Périscolaire

Le financement du complément inclusif

Nombre d'heures de présence d'enfants[6] bénéficiaires de l'Aeeh ouvrant droit	X	Montant horaire[7]

- **Vous devez conserver la notification AEEH pour les enfants concernés par le bonus**
- **En Haute-Loire, l'accompagnement se fait par le biais du Dahlir. En cas de recours à un animateur complémentaire validé via le Fonds Inclusion Enfance Jeunesse (Pour les ALSH Extrascolaires), le bonus inclusion est pris en compte dans le calcul du montant de l'aide.**

Le financement du bonus territoire Ctg d'un équipement existant avant la signature d'une Ctg

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire par heure de l'offre existante[8]	+	Nombre d'heures Nouvelles [9] Plafonnées	X	Barème nouvelle heure Alsh périscolaire

Le financement du bonus territoire Ctg d'un équipement créé en cours de Ctg

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	X	Barème nouvelle heure Alsh périscolaire

- **Pour en bénéficier, votre ALSH doit être soutenu (financièrement ou en nature) par la collectivité qui a signé une CTG.**

BAREMES

Ils sont publiés chaque année et disponible sur notre site :
https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/431/Bareme-aides-partenaires-action-sociale-2026.pdf
Attention : le calcul du taux horaire (30% du prix de revient) se fait sur 3 décimales (même si les barèmes n'en indiquent que deux). Par exemple : pour un plafond périscolaire à 2,01€, il faut compter une P.S. maximale 2,01 x 30% = 0,603€

[5] Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement ,
[6] Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole
[7] Défini par la Cnaf et publié sur le Caf.fr
[8] Tel que contractualisé
[9] Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

EXEMPLE

Votre ALSH Périscolaire est conventionné avec la Caf et soutenu par une collectivité :

- qui a signé une Ctg, et dont le financement des ALSH par le Bonus territoire, avec une contractualisation pour votre équipement de 10 000 h à 0,50€/h ;
- **Avec un taux de régime général de 95%** ;
- Qui a signé un Plan mercredi valable jusqu'en 2025 ;
- Les écoles sont passées aux 4 jours en 2018. En 2017, vous déclariez 6 000 h d'activité sur les mercredis.

Sur l'année 2024, vous déclarez 15 000 h d'activités :

- Dont 8 000 h se déroulent le mercredi ;
- dont 216h concernent l'accueil d'enfants bénéficiaires de l'Aeeh.

Calcul de la PSO

Sur l'année 2026, vous déclarez 15 000 h.

La prestation de service à laquelle vous avez droit est la suivante :

- Si votre prix de revient est de 3,20 €/h (supérieur au plafond de 2,01€) : 15 000h x 95% x 0,603 € = 8 592,75 €.
- Si votre prix de revient est de 1,80 €/h (inférieur au plafond de 2,01€) : 15 000h x 95% x (30% x 1,80€) = 7 695 €.

Calcul du Bonus territoire

Votre plafond de financement est de 10 000h. Sur votre territoire, l'heure est financée à 0,50€ par le bonus territoire.

Sur l'année 2024, vous déclarez 15 000h.

- ✓ Le bonus territoire sera financé à 0,50€/h sur les 10 000 premières heures.
- ✓ Dans le cadre du dégel, vous pouvez avoir jusqu'à 25% des heures au-delà de 10 000h, financées au taux horaire défini par la Cnaf (0,30€/h pour 2024) : 25 % x 10 000h = 2 500h maximum financées.

Le financement auquel vous aurez droit est le suivant :

- BT ALSH : (10 000h x 95% x 0,50€) + (2 500h x 0,30 €) = 5 750 €

Calcul de la bonification « Plan mercredi » (ALSH Périscolaires uniquement)

Sur l'année 202, vous déclarez 15 000h, dont 8 000 h le mercredi.
En 2017, votre année de référence, vous déclariez 6 000 h le mercredi. Vous avez donc développé 2 000 h le mercredi en 202 par rapport à 2017.

Le financement auquel vous aurez droit est le suivant :

- Si votre ALSH est en QPV ou le potentiel financier de votre territoire est inférieur ou égal à 900€ lors de la signature du Pedt : 2000h x 0,95 € x 95% (taux RG) = 1 805 €.
- Sinon : 2 000 h x 0,46 € x 95% (taux RG) = 874 €.

Calcul du Bonus Inclusion Handicap

Sur l'année 2024, deux enfants avec bénéficiant de l'AEEH sont venus tous les mercredis après-midi de 13h30 à 16h30, soit 3h chacun, durant 36 semaines de période scolaire, soit 216h d'accueil.
Attention : si votre plage horaire va de 13h à 17h, il ne faut pas compter la durée de la plage (4h), mais bien la présence effective de l'enfant (3h).
Le financement auquel vous avez droit est le suivant :

- 2 enfants x 3h x 36 semaines x 3,90€ = 972 €

SUBVENTIONS

Toutes les informations concernant nos financements sont disponibles dans notre règlement intérieur d'action sociale à télécharger sur notre site.

Pour plus d'information concernant les subventions n'hésitez pas consulter notre page dédiée : https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/demandes-de-subventions

.

PARTENAIRES

Caisse d'allocations familiales (Caf) de Haute-Loire
Contact : Votre conseiller territorial, ou contact-partenaires@caf43.caf.fr

- ✓ Financements Prestation de service / Bonus territoires
- ✓ Subventions aux projets / Appel à projets ados / investissement immobilier ou mobilier
- ✓ Accompagnement

Service départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) Haute-Loire
Contact : Mylène Alteyrac au ce.sdjes43@ac-clermont.fr

- ✓ Déclaration d'activité, autorisation d'exercer
- ✓ Accompagnement de projets (matériel, financements, etc.)
- ✓ Projet éducatif de territoire
- ✓ Accompagnement et formation

Mutuelle sociale Agricole (MSA) Auvergne
Contact : Céline Largier au 04 71 07 15 33 ou largier.celine@auvergne.msa.fr

- ✓ Financements Prestation de service / Bonus territoires
- ✓ Subventions aux projets / Appel à projets ados / investissement immobilier ou mobilier
- ✓ Accompagnement

Département de la Haute-Loire
Contact : Thomas LHOSTE au 04 71 07 40 18 / thomas.lhoste@hauteloire.fr

- ✓ Livret ressource ALSH
- ✓ Formations territoriales
- ✓ Accompagnement

DAHLIR Haute-Loire (43)
Contact : 04 43 07 36 46 / contact@dahlir.fr

- ✓ Pôle ressource handicap
- ✓ Accompagnement des professionnels accueillant des enfants en situation de handicap.
- ✓ Accompagnement des parents
- ✓ Fond d'inclusion enfance jeunesse (Fiej)

CONTENU DU PROJET PEDAGOGIQUE

Le projet pédagogique doit préciser :

- l'âge des mineurs accueillis,
- la nature des activités proposées,
- pour les activités physiques et sportives, les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre,
- la répartition des temps d'activités et de repos,
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés,
- les modalités de participation des mineurs,
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,
- les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation,
- les modalités de relation avec les parents ou les responsables légaux,
- les modalités d'évaluation de l'accueil
- Les accueils collectifs de mineurs peuvent proposer des activités variées qui doivent être précisées dans le projet pédagogique :
    - ✓ activités physiques, comme par exemple, le canoë-kayak, le VTT, l'équitation, l'escalade, le tir à l'arc, la voile, etc. ;
    - ✓ activités culturelles et d'expressions artistiques telles que la musique, la danse, le cirque, le théâtre, ou les techniques multimédia, etc. ;
    - ✓ activités scientifiques et techniques (découverte de l'astronomie, informatique, micro-fusées, photo, vidéo, etc.) ;
    - ✓ découverte de l'environnement (faune, flore, patrimoine, observation et protection de la nature) ;
    - ✓ séjours à l'étranger (pratique des langues étrangères, découverte d'autres cultures et civilisations, itinérance).

Le projet s'inscrit dans un environnement règlementaire, social et géographique, précisé dans le document :

- **selon un public donné, (le projet est adapté à l'âge - ados et pré-ados, enfants de moins de 6 ans - aux spécificités et aux attentes...),**
- en fonction de ressources humaines, financières, matérielles,
- **à des dates données et des horaires prévisibles,**
- selon des modalités de fonctionnement de l'équipe (temps de concertation, échanges sur les pratiques, moyens de régulation en cas de problèmes...).

Le projet pédagogique est spécifique aux caractéristiques de chaque accueil, il résulte d'une préparation collective et traduit l'engagement d'une équipe pédagogique dans un temps et un cadre donné.

CALCUL DU QF CAF

Le quotient familial est le rapport entre les ressources de la famille et le nombre total de parts du foyer. Il est **calculé à partir de l'avis d'imposition de l'année N-2** (prendre les revenus après abattements sociaux) avec la formule suivante :

$$QF = \frac{1/12^{ième} \text{ des revenus en N-2 + les prestations familiales du mois précédant la demande}}{\text{Nombre de parts Caf}}$$

Le nombre de parts à retenir :

- Couple ou personne isolée = 2
- 1er enfant à charge au sens des prestations familiales Caf (Pf) = 0,5
- 2ième enfant à charge au sens des Pf = 0,5
- 3ième enfant à charge au sens des Pf = 1
- Par enfant supplémentaire ou par enfant handicapé au sens Pf = 0,5
- Par enfant (bénéficiaire ou non de l'AEEH mensuelle) dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 % = 1

DETERMINER LE REGIME D'APPARTENANCE

La CAF ne verse les prestations de services qu'au titre des enfants dont les parents relèvent du régime général ou assimilé. Afin de déterminer l'organisme d'appartenance d'une famille, il est indispensable, lors de l'inscription d'un enfant, de vérifier si son dossier est présent dans Cdap.

A défaut d'accès à Cdap, il convient de demander une attestation de droits aux prestations familiales afin de déterminer le régime débiteur. En dernier lieu, vous pouvez réclamer une attestation sur l'honneur précisant le nom, l'adresse et le secteur d'activité de l'employeur de chacun des parents ainsi qu'une attestation d'assurance maladie dont dépend l'enfant. Ces documents vous permettront de déterminer plus aisément le régime d'appartenance. Vous trouverez ci-dessous une liste des principaux emplois des différents régimes.

REGIME GENERAL ET ASSIMILE

Régime Général

- Toute activité professionnelle du régime général ne dépendant pas d'une Caisse à compétence professionnelle.
- Personnel en activité ou retraité (pension personnelle ou réversion)
    - de la fonction publique territoriale (Mairie, Conseil Régional, Conseil Départemental)
    - de la fonction publique hospitalière
- Retraités et pensionnés de l'État
- Agents contractuels des administrations de l'Etat
- Inactif sans revenus de substitution **ou** avec revenu de substitution dépendant du régime général (pensions, retraite, chômage, maladie, maternité, Accident de travail)

Régimes Assimilés

- Agents titulaires de la fonction publique d'Etat (services fiscaux, police nationale, militaire de carrière, CNRS etc..)
- Agents titulaires de l'Education Nationale
- Agents titulaires de la Poste
- France Télécom pour leur personnel de droit public qu'elles rémunèrent.
- Artistes, Auteurs, Compositeurs
- Personnel EDF-GDF (titulaire) à compter du 1er janvier 2013 (arrêté du 7/3/2012)
- Personnel SNCF/RATP à compter du 01/01/2015
- Personne du régime maritimes à compter du 01/01/ 2016

AUTRES REGIMES

- Régime agricole : Salariés et exploitants agricoles, artisans ruraux, aides familiaux agricoles, salariés du Crédit Agricole, des coopératives agricoles, des golfs, parcs et jardins
- Toute personne affiliée à un régime spécial Monégasque

Personnel de compagnie maritime, marins

TEXTES DE REFERENCE

Définition, tarification et prestation de service

Tous les texte de cadrage sont disponibles à cette adresse : https://www.caf.fr/professionnels/nous-connaitre/textes-de-reference/circulaires

- Circulaire n° 2008-115 du 22 juillet 2008, définissant l'acte ouvrant droit
- Circulaire n° 2008-196 du 10 décembre 2008
- Circulaire n° 2016-012 : ALSH Accueil scoutisme
- Information technique n° 2017-155 du 22/11/2017 : Accueil adolescent
- Circulaire n°2020-001 : Déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg)
- LC n°2020-09 : Mesures de relance du Plan mercredi
- Information technique n° 2023-212 : Evolution du financement de la pause méridienne en Alsh périscolaire (hors mercredi)
- Circulaire n° 2024-012 : Mise en place du complément inclusif ALSH
- IT-2024-141 : Modalités de gestion du dégel des bonus territoire Ctg Alsh/accueils de jeunes, séjours, Bafa, Bafd
- Barèmes annuels nationaux
- IT-2025-114 : Précisions sur les modalités de calcul du bonus territoire ALSH

Subventions

- Circulaire n° 2024-037 : Evolution et priorités du Fonds « publics et territoires » (Fpt) pour la période 2024-2027
- Règlement intérieur d'action sociale de la Caf de Haute-Loire[10]

Règlementation des ACM

Tous les textes sont référencés ici : https://www.jeunes.gouv.fr/legislation-et-reglementation-des-accueils-collectifs-de-mineurs-247

Parmi les plus communs :

- Code de l'action sociale et des familles (Mineurs accueillis hors du domicile parental)
  - partie législative : articles L227-1 à L227-12
  - partie réglementaire : articles R227-1 à R227-30, (pour le projet pédagogique : Article R227-25)
- Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
- Pour l'aspect règlementaire des activités : Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

[10] https://www.caf.fr/professionnels/offres-et-services/caf-de-haute-loire/partenaires-locaux/demandes-de-subventions

Caf de la Haute-Loire

TSA 11200
10, avenue André Soulier
43 009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 32 30 (prix d'un appel local)